



Représentant les avocats d'Europe  
Representing Europe's lawyers

---

**CONFERENCE**  
**LES AVOCATS EUROPEENS ET LA COMMUNICATION**  
**ELECTRONIQUE**  
**MADRID, 15 DECEMBRE 2005**

**Données recueillies auprès des Délégations membres du CCBE**

---

Les données reprises dans ce rapport ont été recueillies auprès des Délégations membres du CCBE au cours de 2004 et 2005 pour les besoins de la conférence du 15 décembre 2005 sur les avocats européens et la communication électronique.

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	3
Questionnaire: Etat actuel des développements en matière de communications électroniques .....	5
Pays Membres .....	7
Allemagne.....	7
Autriche .....	9
Belgique.....	11
Chypre .....	12
Danemark.....	14
Espagne .....	15
Estonie .....	17
Finlande.....	19
France .....	21
Grèce .....	28
Hongrie .....	30
Islande .....	34
Irlande .....	35
Italie .....	36
Lettonie .....	38
Liechtenstein .....	39
Liechtenstein .....	40
Lituanie .....	40
Luxembourg.....	41
Malte .....	42
Norvège.....	42
Norvège.....	43
Pays-Bas .....	44
Pologne .....	45
<i>Barreau Polonais.....</i>	45
<i>Conseil national des conseillers juridiques.....</i>	46
Portugal .....	47
République slovaque .....	49
République tchèque.....	52
Royaume-Uni.....	54
<i>Law Society et Council of the Bar d'Angleterre et du pays de Galles ensemble ..</i>	54
<i>Law Society d'Ecosse .....</i>	56
<i>Irlande du Nord .....</i>	57
Slovénie.....	58
Suède .....	59
Suède .....	60

Pays Observateurs..... 61

ARYM ..... 61  
Bulgarie ..... 61  
Bulgarie ..... 62  
Croatie ..... 62  
Croatie ..... 63  
Roumanie ..... 64  
Suisse ..... 64  
Turkie ..... 64  
Ukraine ..... 64

\* \* \*

## Questionnaire: Etat actuel des développements en matière de communications électroniques

<b>Question n°1: Communication avec la juridiction et les parties au litige</b>	
	<p>1.a Est-il possible de communiquer avec les juridictions par voie électronique dans votre pays ?</p> <p>1.b Si vous avez répondu « oui » à la question 1.a, pouvez-vous également communiquer avec les juridictions, au-delà de l'envoi d'email, c'est-à-dire pouvez-vous produire des documents au dossier?</p> <p>1.c Est-il possible dans votre pays de communiquer avec les autres parties à une procédure via une tierce personne fiable?</p> <p>1.d Si vous avez répondu « non » à la question 1.a, sera-t-il possible prochainement de communiquer avec le tribunal par voie électronique?</p>
<b>Question n°2: Signature électronique.</b>	
	<p>2.a Une signature électronique est-elle utilisée dans les communications officielles dans votre pays?</p> <p>2.b Quel organisme fournit les certificats authentifiant les signatures électroniques dans votre pays? Le barreau local ou national? Un autre organisme public ou privé?</p> <p>2.c Quels types de certificats sont proposés : certificat d'identification ou certificat d'identification et d'attribution?</p>
<b>Question n°3: Prestation de service juridique en ligne</b>	
	<p>3.a Les services juridiques en lignes ont-ils une place importante dans votre pays?</p> <p>3.b L'offre de services juridique en ligne connaît-elle une augmentation dans votre pays?</p> <p>3.c L'offre de services juridiques en ligne a-t-elle entraîné des plaintes et des procédures disciplinaires?</p> <p>3.d Les services juridiques sont-ils payés en ligne ?</p>
<b>Question n°4: Code de conduite</b>	
	<p>Le code de conduite de votre barreau contient-il une disposition relative aux services juridiques en ligne ou aux communications électroniques en général ?</p>

<b>Question n°5: Autres projets</b>	
	<p>5.a Existe-t-il dans votre pays, des projets, tels que l'Intranet en France ou tout autre projet relatif aux communications électroniques ayant un impact sur les avocats ?</p> <p>5.b Des projets tels que les services de communications digitales espagnols ou un projet similaire, existent-ils dans votre pays ?</p>
<b>Question n°6: Contacts</b>	
	<p>Qui est responsable des sujets relatifs au droit des technologies de l'information dans votre barreau ou law society ?</p>

## Pays Membres

Pays	Réponses
<b>Allemagne</b>	<p><b>1.a</b> Oui.</p> <p>Le législateur fédéral allemand (à qui, selon les dispositions constitutionnelles, il appartient de légiférer dans les domaines relatifs à la procédure civile et pénale) a longtemps manifesté une certaine réticence avant de passer des moyens traditionnels de communication avec la Cour et entre les parties aux moyens modernes des communications électroniques. Ce n'est qu'en 2001 et 2002, respectivement, que les dispositions sur les « documents électroniques » furent inscrites dans les lois. Deux lois, la <i>Gesetz zur Reform des Verfahrens bei Zustellungen im gerichtlichen Verfahren</i> (ZustRG) (loi sur la réforme de la procédure de traitement des services dans les procédures juridictionnelles) du 25 juin 2001, entrée en vigueur le 1 juillet 2002, ainsi que la <i>Gesetz zur Anpassung der Formvorschriften des Privatrechts und anderer Vorschriften an den modernen Geschäftsverkehr</i> (loi sur l'adaptation des exigences formelles en droit civil et autres dispositions à l'état moderne des affaires) du 13 juillet 2001, entrée en vigueur le 1 août 2001, ont posé les bases de la communication avec la Cour par courriel (plutôt que par courrier ou fac-simile uniquement) à condition que toute communication soit envoyée de manière régulière avec une signature électronique. Toutefois, il a été laissé au gouvernement fédéral et aux gouvernements des länders allemands le soin de décider de l'étendue de la possibilité de recourir aux communications électroniques, ainsi que de la date à laquelle il deviendrait possible d'utiliser un tel moyen de communication. Cette possibilité n'existe pas encore dans tout le pays. On peut dire que les länders n'ont pas manifesté beaucoup d'enthousiasme durant les trois dernières années pour étendre la possibilité d'utiliser les communications électroniques dans les procédures juridictionnelles. Par exemple, en Rhénanie du Nord Westphalie, les communications électroniques ont été autorisées (uniquement) au sein de trois tribunaux fiscaux au 1er janvier 2004.</p> <p>Au niveau des juridictions fédérales, des projets pilotes ont été lancés dans le cadre de l'initiative du gouvernement allemand « BundOnline 2005 » qui vise à mettre en place la communication électronique dans les procédures administratives et juridictionnelles (eGovernment) pour la fin de l'année 2005. La Cour Suprême fédérale (Bundesgerichtshof) (voir <a href="http://www.bundesgerichtshof.de">www.bundesgerichtshof.de</a>, cliquez sur home – Presse / Infos - Elektronischer Rechtsverkehr) ainsi que la Cour fédérale des brevets (BPatG, voir <a href="http://www.bundespapentgericht.de/bpatg/erv/index.html">http://www.bundespapentgericht.de/bpatg/erv/index.html</a>) ont débuté ces projets en novembre 2001 et en octobre 2003 respectivement.</p> <p>La Justizkommunikationsgesetz dont le projet de loi (date du 28 octobre 2004) a été déposé par le gouvernement fédéral au parlement, vise à donner une base juridique à l'archivage électronique au sein des juridictions. Le projet de loi (en allemand) est disponible sur <a href="http://dip.bundestag.de/btd/15/040/1504067.pdf">http://dip.bundestag.de/btd/15/040/1504067.pdf</a>.</p> <p>Une vue d'ensemble des projets aux niveaux du fédéral et des Etats sur l'introduction des communications électroniques avec les juridictions (en septembre 2004) est disponible en allemand sur <a href="http://edvgt.jura.uni-sb.de/ervkommission/Projekte0904.pdf">http://edvgt.jura.uni-sb.de/ervkommission/Projekte0904.pdf</a></p> <p><b>1.b</b> Oui, dans la mesure visée par les dispositions.</p> <p>Dans la mesure où la communication électronique avec les juridictions est déjà mise</p>

Pays	Réponses
<p><b>Allemagne</b></p>	<p>en œuvre, il a souvent été prévu que les conclusions et éléments de preuves pouvaient être joints à un courriel sous format électronique (document Word ou fichier Pdf).</p> <p><b>1.c</b> Non.</p> <p><b>1.d</b> N/A</p> <p><b>2.a</b> Oui.</p> <p>Les informations sur la transposition du cadre communautaire sur les signatures électroniques se trouvent sur le site Internet de l'autorité de réglementation des télécommunications (RegTP) qui est également l'autorité compétente en vertu de la « Signaturgesetz » de 2001. Une traduction en anglais est disponible sur <a href="http://www.regtp.de/en/index.html">http://www.regtp.de/en/index.html</a> (dernier accès : 8 février 2005)</p> <p><b>2.b</b> Le barreau ou la law society local(e) ou national(e): seulement quelques barreaux locaux</p> <p>Autres (organisme public ou privé): par exemple Telesec, DATEV or SigTrust  <a href="http://www.regtp.de/en/index.html">http://www.regtp.de/en/index.html</a> - Signature électronique – Fournisseurs de services de certifications.</p> <p><b>2.c</b> certificat d'identité et d'attribution.  <a href="http://www.regtp.de/en/index.html">http://www.regtp.de/en/index.html</a> - Signature électronique.</p> <p><b>3.a</b> Non.</p> <p><b>3.b</b> Non.</p> <p><b>3.c</b> Non.</p> <p><b>3.d</b> Non.</p> <p><b>4.</b> Services juridiques en ligne : Non.  Communications électroniques : Non.</p> <p><b>5.a</b> Non.</p> <p><b>5.b</b> Non.</p> <p><b>6.</b></p> <p><u>BRAK:</u>  RA Stephan Göcken  RA Helmut Becker.</p> <p>Bundesrechtsanwaltskammer  Littenstraße 9  D-10179 BERLIN  Tel.: +49.30.28.49.39-0  Fax.: +49.30.28.49.39-11</p>



Pays	Réponses
<p><b>Allemagne</b></p>	<p>E-mail: <a href="mailto:zentrale@brak.de">zentrale@brak.de</a></p> <p><u>DAV:</u>  RA Prof. Dr. Jochen Schneider  RA Dr. Helmut Redeker  RA Jens Wagener.</p> <p>Deutscher Anwaltverein e.V.  Littenstraße 11  D-10179 BERLIN  Tel.: +49.30.72.61.52.127  Fax.: +49.30.72.61.52.196  E-mail: <a href="mailto:bruessel@anwaltverein.de">bruessel@anwaltverein.de</a></p>
<p><b>Autriche</b></p>	<p><b>1.a</b> Oui.</p> <p>Pour les affaires civiles jusqu'à concurrence de 30.000 € ; la valeur doit être indiquée par voie électronique aux juridictions via le système ERV (Elektronischer Rechtsverkehr : communication juridique électronique) dans un modèle électronique structuré en utilisant un modem à circuit fermé à haute vitesse de 194 bits. Le système est géré par Telekom Austria en collaboration avec le barreau autrichien et le Ministère de la Justice depuis 1991 et il est obligatoire pour tous les avocats en Autriche depuis 1999. Les juridictions insèrent certaines données dans le système, telles que les nominations à la Cour, le numéro de dossier, les coordonnées des experts désignés, etc. Les décisions et protocoles des audiences à la Cour seront transmis en 2005 lorsque le système sera converti en un système totalement basé sur l'Internet avec la signature numérique de l'avocat (carte de l'avocat) comme unique accès au média.</p> <p>Les dossiers et données liés à une faillite sont également publiés sur Internet : <a href="http://www.bmj.gv.at/edikte">www.bmj.gv.at/edikte</a> et ces données peuvent être modifiées par des avocats nommés par la Cour et disposant d'une carte de signature numérique (par exemple des photos d'un bien immobilier à vendre).</p> <p>Le registre de commerce est également disponible en ligne, de même que le registre foncier (depuis 1980). <a href="http://www.telekom.at/erv">www.telekom.at/erv</a></p> <p><b>1.b</b> Oui.</p> <p>Possibilité d'assigner au civil jusqu'à concurrence de 30.000 € de manière électronique.</p> <p>Dès que le site aura été converti en 2005 (voir question 1a), il sera également possible de joindre les documents.</p> <p><b>1.c</b> Oui.</p> <p><a href="http://www.a-trust.at">www.a-trust.at</a> a-trust est un fournisseur de signatures numériques sécurisées en Autriche. Le barreau autrichien est actionnaire auprès de a-trust.</p> <p><b>1.d</b> N/A.</p> <p><b>2.a</b> Oui.</p> <p>En mars 2004, la loi sur le e-gouvernement a été votée par le parlement autrichien ;</p>

Pays	Réponses
Autriche	<p>elle règlemente les conditions relatives aux signatures électroniques afin d'accéder au e-gouvernement. En 2007, le «Bürgerkartensignatur» remplacera l'ancienne signature numérique qui était fortement sécurisée et établie en vertu de la loi autrichienne sur la signature de l'an 2000. La «Bürgerkarte» (carte du citoyen) comprend une connexion à un dossier personnel sécurisé détenu par le bureau central des enregistrements (Ministère de l'Intérieur) (ZMR) qui gère électroniquement toutes les données du registre des personnes en Autriche. A l'inverse du Royaume-Uni, une personne doit faire enregistrer son domicile auprès du bureau de police le plus proche (Meldeamt) en Autriche. Ces données sont reprises dans le ZMR tandis que celles relatives aux entreprises sont reprises dans le registre de commerce pour les personnes morales.</p> <p>Par un lien combiné du numéro ZMR au CIN personnel (Customer Identification Number) des algorithmes de la signature, il est indiqué s'il s'agit d'une personne physique ou morale et si elle est habilitée à faire des transactions et des communications via e-government. Le bureau central de protection des données supervise le système pour éviter tout usage frauduleux des données.</p> <p>Le logiciel est gratuit et est offert par le Ministère de la Justice autrichien <a href="http://www.bka.gv.at">www.bka.gv.at</a> à tous les citoyens et étrangers inscrits en Autriche. Il existe même un registre pour les non résidents et tout le monde peut y être repris en le demandant à un notaire, un avocat ou une autorité publique.</p> <p>Pour l'instant, le principal service consiste en des formulaires en ligne, des demandes, des rapports et des plaintes couvrant presque tous les domaines de l'administration gouvernementale fédérale. Voir la page d'accueil <a href="http://www.help.gv.at">www.help.gv.at</a></p> <p><b>2.b</b> Le barreau local ou national pour les cartes d'identité des avocats en coopération avec a-trust <a href="http://www.rechtsanwaelte.at">www.rechtsanwaelte.at</a></p> <p>Autre (organisme public ou privé): a-trust. <a href="http://www.a-trust.at">www.a-trust.at</a></p> <p><b>2.c</b> Le certificat d'attribution est le premier signal dans la signature, faisant mention des fonctions de l'avocat et de son identité.</p> <p>Le barreau autrichien inscrit tous les avocats et maintient le tableau en ligne à jour par des mises à jour quotidiennes. Il a des contacts avec les neuf barreaux nationaux qui délivrent et retirent les cartes d'identité ; suspend temporairement les droits d'un avocat à la demande de la juridiction disciplinaire.</p> <p>La transmission quotidienne des données de l'ordinateur de l'ÖRAK (barreau autrichien) à celui du Ministère de la Justice donne un aperçu concret du statut juridique de chaque membre. Les révocations (ainsi que les cartes déclarées perdues ou volées) sont communiquées en ligne à a-trust en sa qualité de fournisseur de signatures. A-Trust révoque le certificat (signature) dans sa base de données et le rend inutilisable en quelques minutes.</p> <p><b>3.a</b> Oui.</p> <p>Principalement, un accès gratuit à une base de données juridiques via <a href="http://www.ris.bka.gv.at">www.ris.bka.gv.at</a>, celle-ci comprenant toutes les lois, règlements, décisions juridictionnelles. Les services en ligne du e-government ne jouent pas un rôle significatif.</p> <p><b>3.b</b> Oui.</p>

Pays	Réponses
<b>Autriche</b>	<p>Les avocats ont tendance à proposer cela sur leur page d'accueil, bien que l'identification des tiers qui font une demande de consultation ne soit toujours pas sécurisée puisqu'il n'y a pas encore d'identification possible par la signature électronique. Pour l'instant, il y a donc un risque (une partie opposée demandant de l'aide) tant que l'identité n'est pas révélée et certifiée.</p> <p><b>3.c</b> Non.</p> <p><b>3.d</b> Non.</p> <p><b>4.</b> Services juridiques en ligne : Non. Communications électroniques : Oui, code 45a RL-BA. Obligation de se connecter via ERV (voir question 1).</p> <p><b>5.a</b> Oui.</p> <p>www.rechtsanwaelte.at est un domaine interne sécurisé uniquement accessible aux avocats et fournissant des informations internes. Aucun problème disciplinaire n'a été rencontré jusqu'à présent.</p> <p><b>5.b</b> Oui.</p> <p>La nouvelle configuration de ERV (voir question 1) donne la possibilité de communiquer avec les juridictions dans tous les domaines, y compris les demandes, la transmission et le retour de décisions et de protocoles d'audiences, etc.</p> <p><b>6.</b> RA Dr.Wolfgang Heufler Member of the CCBE IT law Committee A-1010 Wien Zedlitzgasse 3 Tel: +43-1-5137744. Fax: +43-1-512 37 95. e-mail: <a href="mailto:office@ra-heufler.at">office@ra-heufler.at</a></p>
<b>Belgique</b>	<p><b>1.a</b> Non.</p> <p><b>1.b</b> N/A.</p> <p><b>1.c</b> Oui.</p> <p>En fait, l'OBFG a mis en place un serveur mail « avocats.be » comprenant une boîte des bâtonniers virtuels auxquels la copie des envois est adressée. Actuellement, nous mettons au point l'archivage.</p> <p>L'OVB, en ce qui concerne les avocats flamands, a mis sur pied un système similaire qui fonctionne déjà.</p> <p><b>1.d</b> Oui.</p> <p>Le Service Fédéral Justice prépare actuellement pour toute la Belgique un projet de communication électronique entre tous les tribunaux des avocats. Ce projet s'appelle Phénix et est en plein développement.</p>

Pays	Réponses
<p><b>Belgique</b></p>	<p><b>2.a</b> Non.</p> <p>Mais un projet de carte d'identité électronique avec signature électronique est en cours d'essai</p> <p><b>2.b</b> En ce qui concerne la partie francophone du pays, l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles joue actuellement le rôle d'organisme fournissant les certificats d'authenticité (voir <a href="http://www.barreaudebruxelles.be">www.barreaudebruxelles.be</a>). L'OVB dispose d'un système de certification totalement autonome.</p> <p><b>2.c</b> Nous avons opté pour la solution « certificat d'identification ». Des informations peuvent être trouvées sur <a href="http://www.barreaudebruxelles.be">www.barreaudebruxelles.be</a> pour les avocats francophones et sur <a href="http://www.adovcaat.be">www.adovcaat.be</a> pour les avocats néerlandophones.</p> <p><b>3.a</b> Non. Il y a vraisemblablement une demande mais elle est peu importante.</p> <p><b>3.b</b></p> <p><b>3.c</b> Les demandes actuellement en cours ont déjà entraîné des plaintes et procédures disciplinaires. Les poursuites disciplinaires ne sont pas encore à leur terme. Elles sont à l'instruction</p> <p><b>3.d</b> Il y a des facilités de paiement des services en ligne. La déontologie autorise le paiement d'honoraires par carte de crédit, ce qui facilite naturellement le système.</p> <p><b>4.</b> Services juridiques en ligne : Oui. Communications électroniques : Oui.</p> <p>Le code de déontologie s'applique bien évidemment aux services juridiques en ligne et aux communications électroniques en général. L'OBFG a d'ailleurs un règlement particulier en ce sens.</p> <p><b>5.a</b> Il existe des projets à des états d'avancement divers. En ce qui concerne l'OBFG, nous avons un serveur mail « <a href="mailto:avocats.be">avocats.be</a> » et un site : <a href="http://www.obfg.be">www.obfg.be</a>.</p> <p>Les néerlandophones, à travers leur site et leur serveur, sont nettement plus avancés que l'OBFG.</p> <p><b>5.b</b> Il n'existe pas encore de système digital dans notre pays.</p> <p><b>6.</b> André Delvaux pour les barreaux francophones (OBFG) e-mail: <a href="mailto:a.delvaux@avocats.be">a.delvaux@avocats.be</a></p> <p>Marc Cottyn pour les barreaux néerlandophones (OVB) e-mail: <a href="mailto:marc.cottyn@cottyn-lecoutre.be">marc.cottyn@cottyn-lecoutre.be</a></p>
<p><b>Chypre</b></p>	<p><b>1.a</b> Oui.</p> <p>A Chypre, il est possible de communiquer par voie électronique (e-mail) avec les</p>

Pays	Réponses
Chypre	<p>juridictions depuis 2 ans.</p> <p>Il est ainsi possible de contacter le greffier en chef et la Cour suprême par e-mail mais il est impossible de transmettre des documents à la Cour.</p> <p>chief.reg@sc.judicial.gov.cy  president@sc.judicial.gov.cy</p> <p><b>1.b</b> Non.</p> <p><b>1.c</b> Non.</p> <p><b>1.d</b> N/A.</p> <p><b>2.a</b> Oui.</p> <p>La directive 1999/93/CE<sup>1</sup> a été transposée dans la loi 188(I)/2004 de manière à ce que la signature électronique ait la même valeur que la signature manuscrite si certaines conditions sont remplies, telles l'authenticité et la fiabilité.</p> <p><b>2.b</b> Malheureusement, Chypre ne dispose pas des infrastructures permettant de fournir des signatures électroniques. Des recherches sont en cours à ce sujet.</p> <p><b>2.c</b> N/A.</p> <p><b>3.a</b> Non.</p> <p><b>3.b</b> Non.</p> <p><b>3.c</b> N/A.</p> <p><b>3.d</b> Non.</p> <p><b>4.</b> Services juridiques en ligne : Non.  Communications électroniques : Non.</p> <p><b>5.a</b> Non.</p> <p><b>5.b</b> Non.</p> <p><b>6.</b>  Leginet Ltd est une société qui aide le barreau chypriote et qui offre aux avocats des standards élevés permettant de trouver rapidement via son site toutes les affaires et loi applicables à Chypre. Ceci facilite grandement les activités quotidiennes de l'avocat traitant des affaires ou des autres questions juridiques. Elle a également réalisé le site du barreau chypriote qui est mis à jour. Vous pouvez visiter leur site Internet : <a href="http://www.leginetcy.com">http://www.leginetcy.com</a></p> <p>Le site du barreau chypriote est : <a href="http://www.cyprusbarassociation.org">http://www.cyprusbarassociation.org</a></p>

<sup>1</sup> Directive of 13 December 1999, published in OJ 13 of 19 January 2000, page 12-20.

Pays	Réponses
<b>Chypre</b>	<p>Leginet Ltd est une entreprise privée spécialisée dans le domaine des technologies de l'information pour le droit. Nous avons conçu et développé, entre autres, le portail juridique chypriote.</p> <p>Ce portail, dont l'adresse est <a href="http://www.leginetcy.com">http://www.leginetcy.com</a>, comprend des bases de données sur les lois et les affaires de la République chypriote et constitue probablement un des projets les plus importants en matière de technologie de l'information à Chypre. Il a été développé après plusieurs années de travail acharné de notre entreprise, Leginet Ltd, et de notre entreprise sœur, Inforscreen (Cyprus) Ltd, toutes deux spécialisées dans le domaine des technologies de l'information pour le droit. En résumé, les bases de données contiennent :</p> <p>a) la législation (index, texte juridique de base, chaque texte des amendements, ainsi qu'une version consolidée de chaque amendement, de même que b) les affaires (de 1883 à nos jours)</p> <p>Tony Ellinas Managing Director Leginet Ltd P.O.Box 51897 3509 Limassol Cyprus Tel: +357 25820789 Fax: +357 25820790 e-mail: <a href="mailto:tony@leginetcy.com">tony@leginetcy.com</a></p>
<b>Danemark</b>	<p><b>1.a</b> Non.</p> <p><b>1.b</b> N/A.</p> <p><b>1.c</b> Non.</p> <p><b>1.d</b> Oui.</p> <p>Le parlement danois a adopté un amendement à la loi sur l'administration de la justice. Cet amendement (loi n°447 du 7 juin 2004) contient des dispositions autorisant le dépôt électronique d'affaires, de documents, etc. auprès de la Cour. Toutefois, l'amendement n'est pas encore entré en vigueur car les juridictions sont toujours en train d'effectuer les changements techniques nécessaires au traitement des communications électroniques dans cadre d'affaires.</p> <p><b>2.a</b> Non.</p> <p><b>2.b</b> Le barreau ou la law society local(e) ou national(e) : Non. Autres (organisme public ou privé) : Oui.</p> <p>L'agence nationale pour les technologies de l'information dépendant du ministère de la Science, des Technologies et de l'Innovation est compétente en la matière.</p> <p><b>2.c</b> Non.</p> <p><b>3.a</b> Non.</p> <p><b>3.b</b> Oui.</p>

Pays	Réponses
<p><b>Danemark</b></p>	<p>Le barreau et la law society danois disposent de peu d'informations sur l'utilisation des services juridiques en ligne. Jusqu'à présent, une petite minorité de cabinets proposaient des services juridiques en ligne ; outre la possibilité de poser des questions sur des sujets juridiques plus larges, il semble que ce soit uniquement dans le cadre de la collecte d'information que l'utilisation de services juridiques en ligne est plus systématique et de plus en plus fréquente.</p> <p><b>3.c</b> Non</p> <p><b>3.d</b> Probablement.</p> <p>Comme mentionné ci-dessus, le barreau et la law society danois disposent d'informations limitées à ce sujet.</p> <p><b>4.</b> Services juridiques en ligne : Non. Communications électroniques : Non.</p> <p><b>5.a</b> Non.</p> <p><b>5.b</b> Non.</p> <p><b>6.</b> Malene Stampe Contacter Camilla Struckmann, Délégué à l'information de la délégation danoise du CCBE. Det Danske Advokatsamfund Kronprinsessgade 28 DK-1306 KØBENHAVN K Tel.: +45.33.96.97.98 Fax.: +45.33.32.18.31 e-mail: <a href="mailto:cst@advocom.dk">cst@advocom.dk</a></p>
<p><b>Espagne</b></p>	<p><b>1.a</b> Oui.</p> <p>Le barreau national espagnol a développé un service permettant aux avocats d'envoyer des documents à travers une plateforme sécurisée (Lexnet) mise en place par le Ministère de la Justice espagnol. Aujourd'hui seuls les avocats membres de 6 des 83 barreaux locaux peuvent le faire. Il est prévu que tous les avocats espagnols puissent faire de même dans les deux prochaines années via des projets.</p> <p>Pour de plus amples informations sur le système espagnol : <a href="http://www.cgae.es/especial/acaredabogacia/acaredabogacia.htm">http://www.cgae.es/especial/acaredabogacia/acaredabogacia.htm</a></p> <p><b>1.b</b> Oui.</p> <p>Toutes les communications sont envoyées via la plateforme sécurisée susmentionnée. Cette plateforme, dénommée « LexNet » créé des messages SMIME, y compris pour les fichiers joints (en formats « rtf » ou « pdf »)</p> <p><b>1.c</b> Non.</p>

Pays	Réponses
Espagne	<p>Cela sera bientôt disponible.</p> <p><b>1.d</b> N/A.</p> <p><b>2.a</b> Oui.</p> <p>En Espagne, il existe une loi sur la signature électronique (Loi 59/2003, 19 dic) qui octroie à la signature électronique la même validité que la signature manuscrite.</p> <p><b>2.b</b> Le barreau ou la law society local(e) ou national(e) : Oui.</p> <p>Autres (organisme public ou privé) : Oui.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ACA - Autoridad de Certificación de la Abogacía, a été créée à l'initiative du Consejo General de la Abogacía Española (Barreau national espagnol). Elle délivre des certificats aux avocats espagnols. Ces certificats ont deux attributions : attribution de l'avocat et attribution de l'identité.</li> <li>- la FNMT- Fábrica Nacional de Moneda y Timbre délivre des certificats à tout citoyen espagnol.</li> <li>- l'ANCERT - Autoridad de Certificación del Notariado délivre des certificats aux notaires</li> <li>- la Firmaprofesional - délivre des certificats aux membres des associations professionnelles</li> <li>- Camerfirma - délivre des certificats aux chambres de commerce</li> <li>- Autres : Generalitat Valenciana, Colegio Ingenieros de Caminos, etc.</li> </ul> <p><b>2.c</b> Avocats plus attribution d'identité</p> <p>Pour de plus amples informations sur l'autorité de certification de la profession (info@acabogacia.org; www.acabogacia.org; www.cgae.es; <a href="http://www.redabogacia.es">www.redabogacia.es</a>)</p> <p><b>3.a</b> Pas encore.</p> <p><b>3.b</b> Oui.</p> <p>Bien que les services juridiques en ligne ne jouent pas un rôle important, ce type de commerce croît sensiblement en Espagne. Par exemple, le site <a href="http://www.derecho.com">www.derecho.com</a>, un organisme privé, offre des services juridiques en ligne.</p> <p><b>3.c</b> Non.</p> <p><b>3.d</b></p> <p><b>4.</b> Services juridiques en ligne : Non. Communications électroniques : Non.</p> <p><b>5.a</b> Oui.</p> <p>En Espagne, il existe un extranet sécurisé permettant la transmission d'informations confidentielles à des organes officiels (juridictions, prisons, etc.) uniquement disponibles pour les avocats : <a href="http://www.redabogacia.org">www.redabogacia.org</a></p>



Pays	Réponses
<p><b>Espagne</b></p>	<p><b>5.b</b> Oui.</p> <p>Outre le service permettant l'obtention en ligne d'autorisation de visite de prisons, il existe d'autres services facilitant les activités quotidiennes de l'avocat :</p> <p>Comunicaciones de Intervención Profesional (<a href="mailto:info@acabogacia.org">info@acabogacia.org</a>) : permet à l'avocat de communiquer aux autres barreaux locaux qu'ils vont exercer des activités sur leur territoire (une affaire à traiter par exemple)</p> <p>Aucun de ces services n'a engendré de problèmes disciplinaires.</p> <p><b>6.</b>  Pedro Luis Huguet Tous  Président de la Commission des technologies de l'information du Consejo General de la Abogacia Española.  Colegio de Abogados de Reus  Avda. María Fortuny, 83 -1°  43204 REUS (Tarragona)  e-mail: <a href="mailto:plhuguet@huguet-advocats.net">plhuguet@huguet-advocats.net</a></p> <p>Pedro Luis Huguet Tous  Huguet Advocats  Pza. Prim, 14-4° B  43201 Reus</p>
<p><b>Estonie</b></p>	<p><b>1.a</b> Oui.</p> <p>Il est possible de communiquer avec la Cour par voie électronique en Estonie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les juridictions ont leur propre page sur le site Internet du Ministère de la justice (il y a plus d'informations en estonien qu'en anglais) où des informations sur les juges ainsi que leurs coordonnées sont disponibles.</li> <li>- Tous les juges, les secrétaires lors des audiences et les consultants disposent d'un ordinateur avec une connexion à Internet et une adresse électronique par laquelle ils peuvent être contactés.</li> <li>- Il est possible d'obtenir des informations sur le site Internet du Ministère.</li> </ul> <p><b>1.b</b> Oui.</p> <p>La soumission à la Cour de documents signés de manière numérique est régie par les règlements intérieurs des juridictions municipales (juridictions de première instance en Estonie) (règlement n°54 du Ministère de la Justice du 5 août 2003). En vertu de la section 2, sous-section 1 du règlement, l'admission, l'enregistrement et l'émission de documents sont effectués par le bureau de la juridiction. Chaque bureau dispose d'une adresse e-mail spécifique pour la réception des documents signés de manière numérique.</p> <p>Selon le code de procédure pénale, l'acte d'accusation, d'appel et de pourvoi en cassation doivent être en plus soumis à la juridiction par voie électronique.</p> <p>Le recueil des décisions judiciaires est disponible en ligne (<a href="http://kola.just.ee/">http://kola.just.ee/</a>). Une partie de ce site est publique, l'autre étant réservée au département de la justice.</p> <p><b>1.c</b> Non.</p> <p><b>1.d</b> N/A.</p>

Pays	Réponses
Estonie	<p><b>2.a</b> Oui.</p> <p>La signature électronique est utilisée dans le cadre des communications avec les agences publiques et les agences locales gouvernementales.</p> <p>En vertu de la loi sur les signatures numériques (adoptée par le parlement le 8 mars 2000) section 3, sous-section 1a, la signature numérique a les mêmes conséquences juridiques qu'une signature manuscrite si les conséquences ne sont pas restreintes.</p> <p>La section 4, sous-section 1 établit que l'Etat et les agences locales gouvernementales, les institutions de droit public et les personnes de droit privé exerçant des fonctions de droit public doivent donner accès, via le réseau de communication des données publiques, aux informations relatives aux possibilités et procédures d'utilisation des signatures numériques dans le cadre de la communication avec de telles agences et personnes.</p> <p>Conformément à la partie générale du code civil, les documents signés électroniquement sont utilisés en matière civile</p> <p><b>2.b</b> Le barreau ou la law society local(e) ou national(e) : Non.</p> <p>Autres (organisme public or privé): oui. AS Sertifitseerimiskeskus (Centre de certification) (organisme privé).</p> <p>Le site Internet du centre de certification fournit des informations sur les certificats authentifiant les signatures électroniques - <a href="http://www.sk.ee/pages.php/0203">http://www.sk.ee/pages.php/0203</a></p> <p>Loi sur les signatures numériques  <a href="http://www.legaltext.ee/et/andmebaas/paraframe.asp?ua=1&amp;loc=text&amp;lk=et&amp;sk=en&amp;ok=X30081K3.htm&amp;query=digitaalalkirja&amp;tyyp=SITE_X&amp;ptyyp=l&amp;fr=no&amp;pg=1">http://www.legaltext.ee/et/andmebaas/paraframe.asp?ua=1&amp;loc=text&amp;lk=et&amp;sk=en&amp;ok=X30081K3.htm&amp;query=digitaalalkirja&amp;tyyp=SITE_X&amp;ptyyp=l&amp;fr=no&amp;pg=1</a></p> <p>Selon la section 5a de la loi sur les signatures numériques, le certificat doit contenir : 1) le numéro du certificat ; 2) le nom de son détenteur ; 3) la clé publique du détenteur ; 4) la durée de validité du certificat ; 5) l'émetteur et le numéro de registre de celui-ci ; 6) une description des limites d'utilisation du certificat.  Le détenteur du certificat est une personne physique dont les données personnelles contenues dans la clé publique sont liées au même certificat.</p> <p><b>2.c</b> Oui.</p> <p>Un certificat qui permet une identification numérique et un certificat permettant une signature numérique (Loi sur les documents d'identité, section 19).</p> <p>Voir loi sur les signatures numériques :  <a href="http://www.legaltext.ee/et/andmebaas/paraframe.asp?ua=1&amp;loc=text&amp;lk=et&amp;sk=en&amp;ok=X30081K3.htm&amp;query=digitaalalkirja&amp;tyyp=SITE_X&amp;ptyyp=l&amp;fr=no&amp;pg=1">http://www.legaltext.ee/et/andmebaas/paraframe.asp?ua=1&amp;loc=text&amp;lk=et&amp;sk=en&amp;ok=X30081K3.htm&amp;query=digitaalalkirja&amp;tyyp=SITE_X&amp;ptyyp=l&amp;fr=no&amp;pg=1</a>  et la loi sur les documents d'identité :  <a href="http://www.legaltext.ee/et/andmebaas/paraframe.asp?ua=1&amp;loc=text&amp;lk=et&amp;sk=en&amp;ok=X30039K9.htm&amp;query=isikut+t%F5endavate&amp;tyyp=SITE_X&amp;ptyyp=l&amp;fr=no&amp;pg=1">http://www.legaltext.ee/et/andmebaas/paraframe.asp?ua=1&amp;loc=text&amp;lk=et&amp;sk=en&amp;ok=X30039K9.htm&amp;query=isikut+t%F5endavate&amp;tyyp=SITE_X&amp;ptyyp=l&amp;fr=no&amp;pg=1</a></p> <p><b>3.a</b> Non.</p> <p><b>3.b</b> Non.</p>

Pays	Réponses
<b>Estonie</b>	<p><b>3.c</b> Nous ne disposons d'aucune information à ce sujet.</p> <p><b>3.d</b> Oui.</p> <p>Les services juridiques sont payés via un virement bancaire ou en liquide.</p> <p><b>4.</b> Services juridiques en ligne : Non. Communications électroniques : Non.</p> <p><b>5.a</b> Oui.</p> <p>L'intranet pour les avocats, membres du barreau estonien, est utilisé pour la communication entre les avocats. L'intranet contient des informations sur les décisions de l'Assemblée Générale du barreau estonien ainsi que toute sorte d'informations sur les conférences, formations, etc.</p> <p><b>5.b</b> Oui.</p> <p>En Estonie, nous disposons d'un programme d'aide judiciaire. Il concerne les personnes qui ont besoin d'une aide judiciaire et pour lesquelles un avocat doit être désigné par le conseil de l'ordre du barreau estonien. Les avocats peuvent se saisir de l'affaire via un programme en ligne. Dans ce cas, le conseil de l'ordre ne doit pas effectuer de recherches pour désigner un avocat lui-même.</p> <p><b>6.</b> Il n'existe pas de personnes spécifiques pour les questions en matière de droit des technologies de l'information. Contacter Mme Kadri Schmidt Consultante du barreau estonien Tel: +372 662 0655 e-mail: <a href="mailto:kadri.schmidt@advokatuur.ee">kadri.schmidt@advokatuur.ee</a></p>
<b>Finlande</b>	<p><b>1.a</b> Oui.</p> <p>Les informations sont principalement en finnois. Vous pouvez utiliser le courriel pour diverses communications avec la Cour et les autres autorités. Vous pouvez envoyer des citations à comparaître et d'autre courriers officiels à la Cour et, dans un futur proche, recevoir les jugements via une ligne sécurisée SSH. Voir également <a href="http://www.oikeus.fi/8922.htm">http://www.oikeus.fi/8922.htm</a></p> <p>Les signatures électroniques ne sont pas encore possible auprès de la Cour et des autorités, mais elles le seront d'ici 1 à 2 ans. Les signatures officielles sont toutefois requises dans certains cas uniquement, telles que pour la translation de propriété.</p> <p><b>1.b</b> Oui.</p> <p>Voir réponse 1.a.</p> <p><b>1.c</b> Non.</p> <p><b>1.d</b> N/A.</p>

Pays	Réponses
Finlande	<p><b>2.a</b> Oui.</p> <p>Les signatures électroniques sont légales et utilisées dans le cadre des communications avec les autorités. Toutefois, les juridictions ne disposent pas de moyen pour les traiter.</p> <p>Voir <a href="http://www.vaestorekisterikeskus.fi/vrk/home.nsf/pages/index_eng">http://www.vaestorekisterikeskus.fi/vrk/home.nsf/pages/index_eng</a></p> <p>Les banques permettent également des signatures électroniques mais uniquement pour le commerce électronique pour le moment. Dans un futur proche, elles fourniront également ces services aux autorités.</p> <p><b>2.b</b></p> <p><b>2.c</b></p> <p><b>3.a</b> Non.</p> <p><b>3.b</b> Non.</p> <p><b>3.c</b> Non.</p> <p><b>3.d</b> Le barreau finlandais a investi dans le système Verkkoasianajaja (avocat en ligne) en 2000, mais l'a abandonné en 2004 faute d'utilisation.</p> <p><b>4.</b> Services juridiques en ligne : Non. Communications électroniques : Non.</p> <p><b>5.a</b> Oui.</p> <p>Voir la question 1, le barreau finlandais a récemment ouvert une ligne sécurisée SSH à tous ses membres pour les communications entre les avocats et leurs clients et entre les avocats et les juridictions. Les premiers résultats seront disponibles au cours du premier trimestre 2005.</p> <p>Par procédures judiciaires numériques, nous entendons les procédures par vidéoconférence entre des parties et la cour étant situées dans des endroits distincts comme un juge à la cour de la ville de Helsinki et le défendeur à la cour de Tallinn. Nous venons de mentionner Tallinn comme un exemple pour les procédures par vidéo.</p> <p><b>5.b</b> Oui.</p> <p>Il n'existe aucun projet spécifique. En Finlande, il est possible d'avoir des procédures juridictionnelles numériques entre les parties même s'il reste quelques problèmes techniques pour permettre une utilisation étendue de ce procédé. Le Ministère de la Justice a récemment établi une connexion entre la Cour de Helsinki et celle de Tallin pour que les procédures criminelles soient conduites entre les deux villes. Les raisons de cette action sont des relations sociales et économiques proches entre Helsinki et Tallin, ce qui a des répercussions au plan pénal.</p> <p><b>6.</b> Madame Sesse Ilmarinen email: <a href="mailto:sesse.ilmarinen@asianajaliitto.fi">sesse.ilmarinen@asianajaliitto.fi</a></p>

Pays	Réponses
France	<p><b>1.a</b> Oui au plan local. Non au plan national.</p> <p>Au plan local, le Barreau de Paris a développé en liaison avec le Ministère de la Justice un système intitulé « e-greffe » permettant aux avocats de ce barreau adhérent à ce service de communiquer par Internet depuis leur cabinet avec les services civils du Tribunal de grande instance de Paris en accédant au Réseau Privé Virtuel Justice de la Chancellerie. Cette expérience est en l'état limitée au greffe des référés et sera prochainement étendue aux chambres civiles. Une expérience similaire est en cours de réalisation au Barreau de Grenoble.</p> <p>Au plan national, le Conseil national des barreaux signera prochainement, pour le compte de la profession, une convention cadre nationale avec le Ministère de la Justice concernant le protocole de communication électronique entre les tribunaux de grande instance et les avocats. Cette convention cadre nationale sera ultérieurement déclinée au plan local pour l'établissement d'une mise en état permanente des dossiers entre les cabinets d'avocats et les greffes des juridictions.</p> <p>Par ailleurs, à l'initiative du Conseil d'Etat une plate-forme de communication a été mise en œuvre pour permettre aux avocats de consulter l'état d'avancement de leur dossier devant les Tribunaux administratifs et les Cours administratives d'appel.</p> <p><b>1.b</b> Non.</p> <p><b>1.c</b> Non.</p> <p><b>1.d</b> Oui.</p> <p>Voir réponse 1.a.</p> <p><b>2.a</b> Oui.</p> <p>Le cadre juridique de la signature électronique a été fixé par l'article 1316-4 du Code civil et précisé par le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 modifié par le décret n° 2002-535 du 18 avril 2002 et l'arrêté du 31 mai 2002.</p> <p>La signature électronique peut donc être utilisée dans les communications officielles en France. Ainsi l'écrit électronique revêtu d'une signature électronique sécurisée bénéficiera d'une présomption de conformité prévue à l'article 1316-1 du Code civil et pourra être admis comme preuve au même titre que l'écrit sur support papier et ce jusqu'à preuve contraire.</p> <p>Les prestataires de services en matière de certification (organisme public ou personne physique/morale) délivrent des certificats permettant d'authentifier les signatures électroniques. En Espagne, le Consejo General de la Abocacia Española (barreau espagnol) et aux Pays-Bas, une organisation privée, délivrent ces certificats.</p> <p><b>2.b</b> Dans le cadre du projet de Convention cadre nationale sur la communication électronique entre les Tribunaux de grande instance et les avocats, chaque Ordre local sera autorité d'enregistrement pour la délivrance des certificats aux avocats inscrits au tableau du ressort et le Conseil national des barreaux sera autorité de certification.</p> <p><b>2.c</b> Oui.</p>

Pays	Réponses
France	<p>Les certificats qui seront mis en place pour les liaisons sécurisées entre les cabinets d'avocats et les greffes des juridictions permettront à la fois l'identification de la personne physique et de sa qualité d'avocat inscrit à un barreau.</p> <p><b>3.a</b> Oui.</p> <p>Il convient de distinguer les conseils juridiques en lignes proposés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>des sites publics dans le cadre de la promotion de l'accès au droit et des sources juridiques librement accessibles sur Internet (<a href="http://www.legifrance.gouv.fr">http://www.legifrance.gouv.fr</a> ; <a href="http://www.service-public.fr">http://www.service-public.fr</a> )</li> <li>des sites d'éditeurs juridiques ; les services sont payants à la consultation ou réservés aux abonnés (<a href="http://www.lamyline.com">http://www.lamyline.com</a> ; <a href="http://www.lexisnexis.fr">http://www.lexisnexis.fr</a> ; <a href="http://www.lexbase.fr">http://www.lexbase.fr</a>)</li> <li>des cabinets d'avocats, dans le cadre des sites Internet qu'ils sont autorisés à ouvrir, et sur lesquels ils peuvent proposer des prestations juridiques en ligne dans le respect des règles déontologiques de la profession (Art. 6.6 et art. 10.11 du RIU).</li> </ul> <p><b>3.b</b> Oui.</p> <p>Oui. Cependant il n'existe pas à notre connaissance de données permettant de mesurer l'importance des services juridiques en ligne, notamment ceux proposés par des cabinets d'avocats.</p> <p><b>3.c</b> Non.</p> <p>Pas à notre connaissance. Le contrôle déontologique sur le contenu du site Internet d'un avocat et la pratique de la consultation juridique en ligne relève de l'Ordre auquel l'avocat appartient.</p> <p><b>3.d</b> Oui.</p> <p>Pour les avocats, l'article 6.6.4.1 du RIU prévoit que l'avocat créateur d'un site Internet de prestations juridiques peut librement percevoir de ce site toute rémunération des clients. Il peut, le cas échéant, être rémunéré par l'intermédiaire de l'un des établissements financiers assurant la sécurité des paiements en ligne, pour autant que l'identification du client soit également possible à cette occasion.</p> <p><b>4.</b> Services juridiques en ligne: Oui. Communications électroniques : Oui.</p> <p>Le Règlement Intérieur Unifié (RIU) adopté par le Conseil national des barreaux et intégré dans le règlement des 181 barreaux de France contient des dispositions relatives, d'une part, à la prestation juridique en ligne (Art. 6.6 et 10.11 RIU) et, d'autre part, aux communications électroniques (Art. 2.2, 3.1, 5.1, 5.5, 6.6 nouveau, 8.2, 10.4, 10.11 RIU)</p> <p><u>Prestation juridique en ligne</u></p> <p><b>Article 6.6 Prestation juridique en ligne</b></p> <p><b>Prestations en ligne</b></p> <p><b>6.6.1</b> <i>La fourniture par transmission électronique de prestations juridiques par un avocat se définit comme un service personnalisé à un client habituel ou nouveau.</i></p>

Pays	Réponses
France	<p><i>Elle peut être proposée dans le respect des prescriptions de l'article 161 du décret du 27 novembre 1991. Le nom de l'avocat intervenant doit être communiqué à l'usager avant la conclusion de tout contrat de fourniture de prestations juridiques.</i></p> <p><b>Identification des intervenants</b></p> <p><b>6.6.2</b> <i>Lorsqu'un avocat est interrogé ou sollicité en ligne par une personne demandant des prestations juridiques, il lui appartient de s'assurer de l'identité et des caractéristiques de la personne à laquelle il répond, afin de respecter le secret professionnel, d'éviter le conflit d'intérêts et de fournir des informations adaptées à la situation de l'interrogateur. L'avocat qui répond doit toujours être identifiable.</i></p> <p><b>Communication avec le client</b></p> <p><b>6.6.3</b> <i>L'avocat qui fournit des prestations juridiques en ligne doit toujours être en mesure d'entrer personnellement et directement en relation avec l'internaute, notamment si la demande qui lui est transmise lui paraît mal formulée, pour lui poser les questions nécessaires ou lui faire les suggestions conduisant à la fourniture d'un service adapté à ses besoins.</i></p> <p><b>6.6.4 Paiement des prestations de l'avocat</b></p> <p><i>Avocat créateur d'un site Internet de prestations juridiques</i></p> <p><b>6.6.4.1</b> <i>L'avocat qui crée, exploite ou participe majoritairement, seul ou avec des confrères, à la création et à l'exploitation d'un site Internet de prestations juridiques peut librement percevoir toute rémunération des clients de ce site ; il peut, le cas échéant, percevoir celle-ci par l'intermédiaire de l'un des établissements financiers assurant la sécurité des paiements en ligne, pour autant que l'identification du client reste aussi possible à cette occasion.</i></p> <p><i>Avocat référencé par un site Internet de prestations juridiques en ligne</i></p> <p><b>6.6.4.2</b> <i>L'avocat référencé par un site Internet de prestations juridiques peut être amené à participer de façon forfaitaire aux frais de fonctionnement de ce site, à l'exclusion de toute rémunération établie en fonction des honoraires perçus par l'avocat des clients avec lesquels le site l'a mis en relation.</i></p> <p><i>Avocat prestataire de service d'un site Internet</i></p> <p><b>6.6.4.3</b> <i>L'avocat qui fournit des prestations juridiques destinées à des clients d'une entreprise télématique doit s'assurer que celles-ci relèvent du seul domaine de l'information juridique.</i></p> <p><i>S'il fournit une consultation au sens du Titre II de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, il doit le faire dans le respect du secret professionnel et de la règle du conflit d'intérêts. Il peut donner mandat à l'entreprise télématique de percevoir pour son compte les honoraires qui lui reviennent. Les frais forfaitaires dont le paiement a été convenu avec l'entreprise précitée peuvent être, à cette occasion, déduits de ses honoraires.</i></p> <p><i>En tout état de cause l'avocat qui participe au site Internet d'un tiers, y est référencé ou visé par un lien hypertexte, doit vérifier que son contenu est conforme aux principes qui régissent la profession, et en informer l'Ordre. Si tel n'est pas le cas, il doit cesser son concours.</i></p> <p><b>Article 10.11 Internet</b></p>

Pays	Réponses
France	<p><b>10.11</b> L'avocat qui ouvre ou modifie un site Internet doit en informer l'Ordre sans délai et lui communiquer les noms de domaine qui permettent d'y accéder. Doivent figurer sur le site Internet de l'avocat les mentions obligatoires de l'article 10-4. Les mentions autorisées sont celles des articles 10.4 et 10.8. Le site de l'avocat ne peut comporter aucun encart ou bannière publicitaire pour quelque produit ou service que ce soit.</p> <p>Le site de l'avocat ne peut comporter de lien hypertexte permettant d'accéder directement ou indirectement à des sites ou à des pages de sites dont le contenu serait contraire aux principes essentiels de la profession d'avocat. Il appartient à l'avocat de s'en assurer en visitant régulièrement les sites et les pages auxquelles permettent d'accéder les liens hypertexte que comporte son site, et de prendre sans délai toutes dispositions pour les supprimer si ce site devait se révéler contraire aux principes essentiels de la profession.</p> <p>Il appartient à l'avocat de faire une déclaration préalable à l'Ordre de tout lien hypertexte qu'il envisagerait de créer.</p> <p>Le contenu du site doit être respectueux du secret professionnel. Il doit également respecter la dignité et l'honneur de la profession.</p> <p><u>COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES :</u></p> <p><b>Article 2.2 Etendue du secret professionnel</b></p> <p><b>2.2</b> Le secret professionnel couvre en toute matière, dans le domaine du conseil ou celui de la défense, et quels qu'en soient les supports, matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique ...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci ;</li> <li>• les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention officielle ;</li> <li>• les notes d'entretien et plus généralement toutes les pièces du dossier, toutes les informations et confidences reçues par l'avocat dans l'exercice de la profession ;</li> <li>• le nom des clients et l'agenda de l'avocat ;</li> <li>• les règlements pécuniaires et tous maniements de fonds effectués en application de l'article 27 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971 ;</li> <li>• les informations demandées par les commissaires aux comptes ou tous tiers, (informations qui ne peuvent être communiquées par l'avocat qu'à son client).</li> </ul> <p>Aucune consultation ou saisie de documents ne peut être pratiquée au cabinet ou au domicile de l'avocat, sauf dans les conditions de l'article 56-1 du Code de procédure pénale.</p> <p><b>Article 3.1 la confidentialité – correspondances entre avocats (L. art. 66-5) Principes</b></p> <p><b>3.1</b> Tous échanges entre avocats, verbaux ou écrits quel qu'en soit le support (papier, télécopie, voie électronique ...), sont par nature confidentiels. Les correspondances entre avocats, quel qu'en soit le support, ne peuvent en aucun cas être produites en justice, ni faire l'objet d'une levée de confidentialité.</p> <p><b>Article 5.1 respect du principe du contradictoire (NCPC art. 15 et 16) Principe</b></p> <p><b>5.1</b> L'avocat doit respecter le principe du contradictoire. La communication mutuelle et complète des moyens de fait, des éléments de preuve et des moyens de droit doit se faire spontanément en temps utile et par écrit, pour</p>



Pays	Réponses
France	<p><i>permettre dans le respect des droits de la défense, un procès loyal et équitable. Un avocat correspond avec un confrère par voie électronique à l'adresse figurant sur les documents professionnels de son correspondant.</i></p> <p><b>Article 5.5 Communication des pièces</b></p> <p><b>5.5</b> <i>La communication de pièces se fait en original ou en photocopie. Les pièces doivent être numérotées, porter le cachet de l'avocat et être accompagnées d'un bordereau daté et signé par l'avocat. La communication se fait dans les conditions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>parmi les pièces, celles qui sont en langues étrangères doivent être accompagnées d'une traduction libre ; en cas de contestation, il sera recouru à un traducteur juré ;</i></li> <li>• <i>les moyens de fait et de droit ci-dessus visés peuvent être communiqués sous forme de notice, de conclusion ou de dossier de plaidoirie ;</i></li> <li>• <i>la jurisprudence et la doctrine sont versées aux débats si elles ne sont pas publiées ; si elles sont publiées, les références complètes sont communiquées aux autres avocats.</i></li> </ul> <p><i>La communication de pièces peut être faite par voie électronique, par la remise de tout support de stockage de données numériques, ou l'envoi d'un courrier électronique, s'il est justifié de sa réception effective par le destinataire.</i></p> <p><b>Article 6.6 Prestation juridique en ligne</b></p> <p><b>Prestations en ligne</b></p> <p><b>6.6.1</b> <i>La fourniture par transmission électronique de prestations juridiques par un avocat se définit comme un service personnalisé à un client habituel ou nouveau. Elle peut être proposée dans le respect des prescriptions de l'article 161 du décret du 27 novembre 1991. Le nom de l'avocat intervenant doit être communiqué à l'usager avant la conclusion de tout contrat de fourniture de prestations juridiques.</i></p> <p><b>Identification des intervenants</b></p> <p><b>6.6.2</b> <i>Lorsqu'un avocat est interrogé ou sollicité en ligne par une personne demandant des prestations juridiques, il lui appartient de s'assurer de l'identité et des caractéristiques de la personne à laquelle il répond, afin de respecter le secret professionnel, d'éviter le conflit d'intérêts et de fournir des informations adaptées à la situation de l'interrogateur. L'avocat qui répond doit toujours être identifiable.</i></p> <p><b>Communication avec le client</b></p> <p><b>6.6.3</b> <i>L'avocat qui fournit des prestations juridiques en ligne doit toujours être en mesure d'entrer personnellement et directement en relation avec l'internaute, notamment si la demande qui lui est transmise lui paraît mal formulée, pour lui poser les questions nécessaires ou lui faire les suggestions conduisant à la fourniture d'un service adapté à ses besoins.</i></p> <p><b>6.6.4 Paiement des prestations de l'avocat</b></p> <p><i>Avocat créateur d'un site Internet de prestations juridiques</i></p> <p><b>6.6.4.1</b> <i>L'avocat qui crée, exploite ou participe majoritairement, seul ou avec des confrères, à la création et à l'exploitation d'un site Internet de prestations juridiques peut librement percevoir toute rémunération des clients de ce site ; il peut, le cas échéant, percevoir celle-ci par l'intermédiaire de l'un des établissements financiers assurant la sécurité des paiements en ligne, pour autant que l'identification du client reste aussi possible à cette occasion.</i></p>

Pays	Réponses
France	<p><i>Avocat référencé par un site Internet de prestations juridiques en ligne</i></p> <p><b>6.6.4.2</b> <i>L'avocat référencé par un site Internet de prestations juridiques peut être amené à participer de façon forfaitaire aux frais de fonctionnement de ce site, à l'exclusion de toute rémunération établie en fonction des honoraires perçus par l'avocat des clients avec lesquels le site l'a mis en relation.</i></p> <p><i>Avocat prestataire de service d'un site Internet</i></p> <p><b>6.6.4.3</b> <i>L'avocat qui fournit des prestations juridiques destinées à des clients d'une entreprise télématique doit s'assurer que celles-ci relèvent du seul domaine de l'information juridique.</i></p> <p><i>S'il fournit une consultation au sens du Titre II de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, il doit le faire dans le respect du secret professionnel et de la règle du conflit d'intérêts. Il peut donner mandat à l'entreprise télématique de percevoir pour son compte les honoraires qui lui reviennent. Les frais forfaitaires dont le paiement a été convenu avec l'entreprise précitée peuvent être, à cette occasion, déduits de ses honoraires.</i></p> <p><i>En tout état de cause l'avocat qui participe au site Internet d'un tiers, y est référencé ou visé par un lien hypertexte, doit vérifier que son contenu est conforme aux principes qui régissent la profession, et en informer l'Ordre. Si tel n'est pas le cas, il doit cesser son concours.</i></p> <p><b>Article 8.2 Règlement amiable</b></p> <p><b>8.2</b> <i>Si un différend est susceptible de recevoir une solution amiable, et avant toute procédure, l'avocat peut prendre contact avec la partie adverse avec l'assentiment de son client.</i></p> <p><i>Cette prise de contact ne peut avoir lieu qu'en adressant à cette partie une lettre, qui peut être transmise par voie électronique, en s'assurant préalablement de l'adresse électronique de son destinataire, rappelant la faculté pour le destinataire de consulter un avocat et l'invitant à lui faire connaître le nom de son conseil».</i></p> <p><i>Dans cette lettre l'avocat doit s'interdire, à l'occasion de l'exposé succinct de l'objet de la demande, toute présentation déloyale et toute menace. Cette lettre peut mentionner l'éventualité d'une procédure.</i></p> <p><i>Ces règles s'appliquent également à l'occasion de toute relation téléphonique, dont l'avocat ne peut prendre l'initiative.</i></p> <p><b>Article 10.4 Le papier à lettres</b></p> <p><b>10.4</b> <i>Le papier à lettres des avocats, comme tout document destiné à des tiers, doit respecter les règles de la publicité personnelle.</i></p> <p><i>S'agissant des avocats, seuls peuvent figurer sur le papier à lettres les noms de ceux qui exercent la profession ou qui l'ont exercée au sein du cabinet concerné, selon l'une des modalités prévues par la loi.</i></p> <p><b>Mentions obligatoires</b></p> <p><i>Le papier à lettres doit faire mention de l'adresse du cabinet, de l'adresse du site</i></p>

Pays	Réponses
France	<p><i>Internet lorsqu'il existe, des nom et prénom de l'avocat, du barreau d'appartenance, du numéro de téléphone et de télécopie. Il doit aussi faire mention, s'il y a lieu, de la dénomination du cabinet.</i></p> <p><i>Dans le cas où l'exercice n'est pas individuel, le papier à lettres doit également indiquer le type d'exercice adopté : société civile professionnelle, société d'exercice libéral, société en participation, association.</i></p> <p><i>Les structures de mise en commun de moyens ne peuvent utiliser de papier à lettres susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice.</i></p> <p><b>Mentions autorisées</b></p> <p><i>Le papier à lettre peut mentionner :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>le numéro de télex, l'adresse électronique ;</i></li> <li>• <i>les titres universitaires et les diplômes et fonctions d'enseignement supérieur français et étrangers ;</i></li> <li>• <i>les distinctions professionnelles ;</i></li> <li>• <i>la profession juridique réglementée précédemment exercée ;</i></li> <li>• <i>un titre dont le port est réglementé à l'étranger et permet l'exercice, en France, des fonctions d'avocat ;</i></li> <li>• <i>une ou plusieurs spécialisations régulièrement acquises, ainsi que la mention des champs de compétence pour lesquels l'avocat revendique une pratique professionnelle spécialisée dans la spécialité pour laquelle il a reçu une mention de spécialisation et qu'il a demandé à faire reconnaître dans sa demande de certificat de spécialisation ;</i></li> <li>• <i>l'indication de son bureau et/ou établissement secondaire ou filiale ;</i></li> <li>• <i>la participation à des structures de mise en commun de moyens, à un groupement (GIE, GEIE ), à des réseaux, à des correspondances organiques, à la condition toutefois que ces mentions correspondent à des réalités professionnelles et à des conventions déposées à l'Ordre.</i></li> </ul> <p><i>Sont également autorisées :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>la mention du logo de la profession et, sous réserve de l'accord de l'Ordre, du logo du barreau d'appartenance ;</i></li> <li>• <i>la mention de la certification « Management de la qualité » qui comportera exclusivement la référence à la norme ISO et au modèle adoptés, le logo et le nom de l'organisme certificateur (ex. : cabinet d'avocat certifiée ISO 9001 par - identification de l'organisme certificateur accrédité) et le numéro d'enregistrement auprès de cet organisme.</i></li> </ul> <p><i>Les dispositions qui précèdent sont applicables aux mentions pouvant ou devant figurer sur les courriers électroniques adressés par les avocats.</i></p> <p><b>Article 10.11 Internet</b></p> <p><i>10.11 L'avocat qui ouvre ou modifie un site Internet doit en informer l'Ordre sans délai et lui communiquer les noms de domaine qui permettent d'y accéder. Doivent figurer sur le site Internet de l'avocat les mentions obligatoires de l'article 10-4. Les mentions autorisées sont celles des articles 10.4 et 10.8. Le site de l'avocat ne peut comporter aucun encart ou bannière publicitaire pour quelque produit ou service que ce soit. Le site de l'avocat ne peut comporter de lien hypertexte permettant d'accéder directement ou indirectement à des sites ou à des pages de sites dont le contenu serait contraire aux principes essentiels de la profession d'avocat. Il appartient à l'avocat de s'en assurer en visitant régulièrement les sites et les pages auxquelles permettent d'accéder les liens hypertexte que comporte son site, et de prendre sans</i></p>

Pays	Réponses
France	<p><i>déjà toutes dispositions pour les supprimer si ce site devait se révéler contraire aux principes essentiels de la profession.</i></p> <p><i>Il appartient à l'avocat de faire une déclaration préalable à l'Ordre de tout lien hypertexte qu'il envisagerait de créer.</i></p> <p><i>Le contenu du site doit être respectueux du secret professionnel.</i></p> <p><i>Il doit également respecter la dignité et l'honneur de la profession</i></p> <p><b>5.a</b> Oui.</p> <p>L'assemblée générale du Conseil national des barreaux du 10 décembre 2004 a approuvé la mise en place d'un Intranet de la profession dénommé Réseau Privé Virtuel Avocat (RPVA).</p> <p>Cette communauté virtuelle fermée proposera aux avocats un accès Internet haut débit (ADSL), une messagerie électronique sécurisée consacrant l'identification « avocat-conseil », et une certification forte avec authentification de la qualité d'avocat ouvrant la voie vers une signature électronique spécifique pour la profession.</p> <p>Elle permettra également de répondre aux contraintes déontologiques fixées dans le RIU pour les communications électroniques des avocats en établissant ainsi une éthique de l'usage des NTIC dans l'environnement du conseil et de la défense.</p> <p>Une convention-cadre nationale sera signée au début de l'année 2005 entre le ministère de la Justice et le Conseil National pour le compte de la profession concernant le protocole de communication électronique entre les tribunaux de grande instance et les avocats. La plate-forme « e-barreau » hébergée sur le RPVA servira de point d'accès unique aux greffes des TGI pour aboutir à une véritable mise en état électronique.</p> <p>Cette démarche s'inscrit dans la continuité des expérimentations locales qui ont été menées avec succès par le Barreau de Paris avec le système « e-gref » et le Barreau de Grenoble. Il manquait la mise au point de solutions techniques permettant l'unification au plan national des systèmes en place.</p> <p>L'Intranet de la profession offrira progressivement un accès à un portail de services à forte valeur ajoutée (services du cadastre, fichier des hypothèques, bases documentaires, transmission d'éléments confidentiels aux organismes techniques).</p> <p><b>5.b</b> Non, sous réserve de l'évolution des services proposés sur le Portail Intranet de la profession visé dans la réponse 5.a</p> <p><b>6.</b> Président Michel BENICHOU Président du Conseil national des barreaux 23, rue de la Paix – 75002 PARIS e-mail : <a href="mailto:cnb@cnb.avocat.fr">cnb@cnb.avocat.fr</a></p> <p>Bâtonnier Gérard SABATER Délégué au projet Intranet e-mail: <a href="mailto:sabater@avocaweb.tm.fr">sabater@avocaweb.tm.fr</a></p>
Grèce	<p><b>1.a</b> Non.</p>

Pays	Réponses
Grèce	<p><b>1.b</b> N/A.</p> <p><b>1.c</b> Non.</p> <p><b>1.d</b> Oui. Dans ce cadre, un contrat public avec le tribunal de première instance et le cabinet du procureur général a été signé et les propositions soumises font actuellement l'objet d'un examen.</p> <p><b>2.a</b> Non.</p> <p><b>2.b</b> Le barreau ou la law society local(e) ou national(e) : Non. Autres (organisme public ou privé) : Non.</p> <p><b>2.c</b> Non.</p> <p><b>3.a</b> Non.</p> <p><b>3.b</b> Non.</p> <p><b>3.c</b> Non.</p> <p><b>3.d</b> Non.</p> <p><b>4.</b> Le code de déontologie de la Grèce ne contient pas de dispositions sur les services juridiques en ligne ou sur la communication électronique</p> <p><b>5.a</b> Oui. Banque des informations juridiques</p> <p>Dans le cadre de ses compétences, elle a développé des actions à plusieurs facettes à tous les niveaux du droit et a réalisé un système d'information juridique qui fournit :</p> <p>A) <u>la législation nationale</u> qui est importée dans le système et est traitée afin de la coder et d'assurer le suivi chronologique des changements.</p> <p>B) <u>la jurisprudence nationale</u> qui reprend aujourd'hui 130.000 décisions qui présentent un intérêt en termes de jurisprudence de toutes les juridictions grecques et qui font l'objet d'un traitement juridique (entrées, dispositions sur lesquelles s'appuie la décision, bibliographie, etc.) et d'autre part un traitement scientifique qui assure automatiquement l'anonymat des parties, témoins, organes de l'ordre et particuliers.</p> <p>C) <u>toute la jurisprudence des juridictions suprêmes</u> de 1992 à nos jours avec le contenu qui y correspond.</p> <p>D) <u>l'harmonisation</u> qui assure un suivi de la transposition du droit communautaire dans notre système juridique national.</p> <p>E) <u>consultation du Conseil juridique d'Etat</u> qui reprend les dossiers de consultation jugés importants par la profession d'avocat.</p> <p>F) <u>conventions collectives de travail</u> classées selon les catégories professionnelles et également par ordre chronologique de leur évolution.</p>

Pays	Réponses
Grèce	<p>G) <u>suivi du traitement des actes juridiques</u> grâce auquel les avocats ont la possibilité de disposer d'informations en ligne sur l'évolution de leurs affaires et plus particulièrement de la publication des arrêts de la cour</p> <p>H) <u>modèles d'actes juridiques</u> : actes constitutifs, documents commerciaux, contrats, conventions, décisions juridiques, etc. qui constituent une base essentielle d'aide pour les travaux des avocats.</p> <p>I) <u>Calcul des intérêts de retard</u></p> <p>J) <u>Informations utiles</u> : une base de données (termes juridiques, juridictions, règles de droit, etc.) a été développée et est connectée à la base de données de la législation, de la jurisprudence qui offre d'une part la possibilité d'un lien harmonieux entre le droit et les technologies de l'information et d'autre part constitue une outil puissant pour le codage, l'intégrité, le contrôle et la recherche.</p> <p>Ce travail considérable est également un outil d'accès à des informations fiables pour les 32.000 avocats grecs, le Ministère de la Justice et mes 4500 services juridiques et publics, les personnes physiques ou morales. Ces services sont proposés sur le site Internet : <a href="http://www.dsanet.gr">www.dsanet.gr</a></p> <p>En outre, l'ABA dispose de publications scientifiques importantes sur le droit telles que le code du rythme juridique, le rythme juridique et le rythme de l'avocat. Il organise également chaque année des séminaires de formation pour les avocats sur les sujets importants comme le droit commercial, les conventions internationales, le droit des technologies de l'information, etc. Le barreau d'Athènes publie deux revues juridiques mensuelles « le rythme de l'avocat » et « le code du rythme de l'avocat ». La première contient la jurisprudence ainsi que des articles, tandis que la seconde la législation nationale actuelle.</p> <p><b>5.b</b> Non</p> <p><b>6.</b>  Vassilios Manios  Athens Bar Association  60, Academias Str.  GR-106 79 ATHENS  Tel. : +30.10.339.8271  Fax. : +30.10.339.8110  e-mail : <a href="mailto:dsarel@ath.forthnet.gr">dsarel@ath.forthnet.gr</a></p>
Hongrie	<p><b>1.a</b> Oui, en théorie.  Il existe une possibilité pour ce type de communication mais elle n'est pas encore concrétisée pour le moment.</p> <p><b>1.b</b> Oui, en théorie.  Officiellement, c'est possible. (Section 85 de la loi 19 de 1998 sur le droit pénal procédural, Sections 196-197 de la loi 3 de 1952 sur le droit pénal procédural).</p> <p><b>1.c</b> Non.</p> <p><b>1.d</b> N/A.</p>

Pays	Réponses
Hongrie	<p><b>2.a</b> Oui.</p> <p>La loi 35 de 2001 sur les signatures électroniques contient la transposition des directives 1999/93/EC et 2000/31/EC. A l'avenir, vous trouverez plus d'information sur le site <a href="http://www.nhh.hu/english/index1.html">http://www.nhh.hu/english/index1.html</a>.</p> <p>Il existe trois types de signatures électroniques certifiées : la signature électronique simple (aucun effet dans la pratique), la signature électronique avancée et la signature électronique qualifiée.</p> <p>La signature électronique a la même valeur que la signature manuscrite si certaines conditions sont remplies (ex : cachet de la date). La signature électronique est utilisée pour les déclarations fiscales et l'enregistrement de documents à l'étude du notaire.</p> <p><b>2.b</b> Le barreau ou la law society local(e) ou national(e) : Non.</p> <p>Autres (organisme public ou privé) : Oui. <a href="http://www.nhh.hu/english/index1.html">http://www.nhh.hu/english/index1.html</a></p> <p>L'autorité nationale des communications est un organisme public délivrant les autorisations obligatoires aux prestataires de services et conservant le registre des signatures.</p> <p>Nous disposons actuellement de deux prestataires de services opérationnels et privés (en théorie cinq) et plusieurs organismes publics (ex : association des notaires, administration du contrôle financier et fiscal) <a href="http://www.apeh.hu/english/contents.htm">http://www.apeh.hu/english/contents.htm</a>) qui fournissent eux-mêmes les services. (en vertu de notre législation, le terme "prestataire de services" signifie l'organisme fournissant les certificats.)</p> <p><b>2.c</b> Le certificat atteste des données qui permettent de vérifier la signature d'une personne, de confirmer l'identité de la personne et de l'authenticité des actes joints, y compris ceux relatifs à une autorité ou à un acte officiel.</p> <p>En fait, seul le certificat d'identité est fourni, mais le barreau hongrois réfléchit à la possibilité de signatures faisant mention de la qualité d'avocat.</p> <p><b>3.a</b> Non.</p> <p><b>3.b</b> Oui.</p> <p><b>3.c</b> Oui, uniquement un cas qui n'a donné lieu à aucune suite disciplinaire.</p> <p><b>3.d</b> Non.</p> <p><b>4.</b> Oui. Le code de déontologie établit les limites de la publicité de l'avocat</p> <p>11. Publicité de l'avocat</p> <p>11.1 L'avocat est tenu de s'abstenir de toute forme d'acquisition malhonnête de clients ; il ne peut surtout pas recourir à des agents ou intermédiaires. Il ne peut verser aucune compensation financière ou d'une autre nature à quiconque qui</p>

Pays	Réponses
Hongrie	<p>pourrait lui adresser un client.</p> <p>11.2 L'avocat ne peut pas créer lui-même sa propre réputation, par exemple dire qu'il peut fournir de meilleurs services dans des affaires devant certaines autorités par rapport à d'autres avocats, et assurer qu'il peut obtenir une résolution plus rapide de l'affaire.</p> <p>11.3 L'avocat ne peut en aucun cas utiliser et répandre la rumeur selon laquelle il pourrait s'occuper ou suivre certaines affaires à des conditions plus avantageuses que ses confrères. Il ne peut pas comparer son activité à celle de ses confrères.</p> <p>11.4 N'est pas considérée comme publicité interdite, lorsque l'avocat (le cabinet) : Communique l'établissement, le déménagement de son cabinet ou sous-cabinet, le changement de numéro de téléphone/fax dans les deux mois qui suivent au plus tard.</p> <p>a) informe ses clients que son domaine de compétence a changé, qu'il a été étendu b) publie le nom, l'adresse de son cabinet ou de son sous-cabinet, les numéros de téléphone et fax, ses connaissances linguistiques, ses domaines de compétence (par exemple dans un annuaire téléphonique, dans un annuaire spécialisé, dans les pages jaunes, etc.) dans un média faisant de la publicité pour tous. c) fait des publications en tant qu'expert, fait des déclarations écrites ou électroniques d) poursuit d'autres activités juridiques prescrites par la loi – entre autres, la vente de bien immobilier, la gestion de maisons occupées, etc. – et publie des informations à ce sujet dans le cadre de ces activités par le biais d'une publicité. La publicité peut contenir uniquement les nom, adresse, numéro de téléphone de l'avocat (ou du cabinet) ainsi que ses disponibilités, outre l'activité en question.</p> <p>En outre, le barreau hongrois a publié une position sur le contenu de la page d'accueil d'un avocat (7 mai 2001, no. 2).</p> <p><b>DECLARATION 2/2001 (V.7) DE LA PRESIDENCE DU BARREAU HONGROIS PRECISE LA CONTENU DE LA PAGE D'ACCUEIL DU SITE D'UN AVOCAT (7 MAI 2001) :</b></p> <p>« Aujourd'hui, l'Internet constitue un moyen électronique se développant extrêmement rapidement.</p> <p>Afin d'une part, de permettre une interprétation dépourvue d'ambiguïté de la page d'accueil ainsi que l'application du code de conduite actuel pour le domaine électronique, et d'autre part, d'éviter que les avocats hongrois ne soient trop durement confrontés à la concurrence des avocats et cabinets européens ou étrangers, le barreau hongrois émet la déclaration suivante :</p> <p>La présence d'un avocat ou d'un cabinet sur Internet (par exemple, le lancement et la maintenance d'une page d'accueil d'un avocat) n'entre généralement pas en conflit avec les dispositions du code de déontologie hongrois et n'est pas contraire aux règles générales qui interdisent la publicité mentionnées ci-dessus.</p> <p><b>La page d'accueil de l'avocat</b></p> <p>La page d'accueil de l'avocat consiste en une présentation sous forme électronique de données relatives à l'avocat, au cabinet (ci-après dénommé « avocat ») et aux services juridiques proposés. L'avocat est le fournisseur du contenu de la page d'accueil même s'il emploie une autre personne pour la collecte, l'édition, la mise à jour ou la maintenance technique et du contenu ou encore pour assurer l'accès à la page d'accueil. L'avocat est considéré comme le fournisseur du contenu même si</p>



Pays	Réponses
Hongrie	<p>c'est un tiers qui demande en son nom la planification, la maintenance et la vérification de l'accessibilité à la page d'accueil de l'avocat.</p> <p>La page d'accueil de l'avocat est une source de publicité et permet l'accès à des informations publiques dont le contenu ne peut excéder le but poursuivi, ni le cadre de ce qui est permis à l'avocat en terme d'éthique par rapport aux informations sur sa personne, ses qualifications professionnelles et ses activités.</p> <p><b>Titre et visite de la page d'accueil de l'avocat</b></p> <p>Le nom de la page d'accueil de l'avocat (l'adresse Internet par laquelle on accède à la page d'accueil) ne peut être constitué que du nom de l'avocat inscrit au barreau ou d'une partie de celui-ci (le mot principal) tout en tenant compte des règles en matière d'adresse Internet. Le nom de la page d'accueil de l'avocat ne peut en aucun cas contenir un élément qui donnerait un avantage injustifié à ce dernier.</p> <p>Il est interdit d'avoir un livre d'or sur la page d'accueil (Il en va de même pour la tenue d'un compteur indiquant le nombre de visiteurs de la page d'accueil ou la collecte des adresses électroniques des visiteurs).</p> <p><b>Le contenu de la page d'accueil</b></p> <p>Sur la page d'accueil de l'avocat, il est interdit d'utiliser des travaux authentiques (comme la musique, la littérature, les œuvres audiovisuelles) mis à part ceux qui sont utilisés de manière légale pour l'édition et la réalisation adéquate et sobre de la page d'accueil.</p> <p>Le contenu de la page d'accueil ne peut pas servir de publicité pour l'avocat ou ses services ou d'autres fins. Il est interdit de recourir à des slogans aguicheurs ou tout autre renseignement susceptible d'être considéré comme une publicité à visée économique. Aucun espace publicitaire ne peut être utilisé sur la page d'accueil. L'avocat ne peut pas mettre un hyperlien vers d'autres pages d'accueil ou autres éléments, mis à part un lien vers l'organisation des avocats ou la page d'accueil de l'avocat étranger inscrit ou du cabinet (conseiller juridique étranger). Le barreau est habilité à demander à l'avocat de justifier l'existence de ces liens.</p> <p>La publication de la photo de l'avocat, de son curriculum vitae, des publications, de ses domaines de compétence ou de ses connaissances linguistiques n'est pas considérée comme de la publicité si les faits contenus sont vrais, objectifs, sobres et conformes aux dispositions du code de conduite (points 11.2 et 11.3).</p> <p>Une affaire traitée par un avocat ou un client représenté ne peut être communiquée sur la page d'accueil. Le contenu n'interdit pas la possibilité d'indiquer le type d'affaire que l'avocat traite habituellement dans l'exercice de ses activités (comme les procédures relatives aux assurances, la représentation dans les affaires de divorce, etc.).</p> <p>La page d'accueil ne peut contenir aucune offre ou demande d'offre concernant la consultation d'un avocat ou tout autre service fourni par celui-ci, même des demandes d'honoraires ou toute autre déclaration directe ou indirecte et comparaison des honoraires d'avocat. Il ne peut pas contenir des offres ou des demandes de conclusion de contrat ou une procuration pouvant être téléchargées sur la page d'accueil.</p> <p><b>Responsabilité du contenu de la page d'accueil de l'avocat</b></p> <p>L'avocat est responsable du contenu de sa page d'accueil. Il est responsable du</p>

Pays	Réponses
<p><b>Hongrie</b></p>	<p>contenu pour ce qui le concerne personnellement et pour ce qui concerne ses collaborateurs, conseillers juridiques étrangers, experts-comptables ou autre organisation commerciale hongroise ou étrangère, ou autres personnes morales ou entités sans personnalité juridique.</p> <p><b>Communication de l'adresse de la page d'accueil</b></p> <p>L'avocat est tenu de communiquer par écrit l'adresse de sa page d'accueil au président du barreau dans les trois jours suivant sa mise en ligne. Cette obligation vaut également en cas de changement d'adresse.</p> <p>Le barreau est habilité à examiner le nom et le contenu de la page d'accueil selon les règles de conduite en vigueur et de la présente déclaration. En cas de réclamation de la part du barreau, l'avocat doit changer ou modifier la dénomination ou le contenu de sa page d'accueil.</p> <p>La plainte du barreau est préventive. »</p> <p><b>5.a</b> Non.</p> <p><b>5.b</b> Non.</p> <p><b>6.</b>  Borbála Szabó  Déléguée à l'information de la délégation hongroise du CCBE  Köves Clifford Chance Pünder  Madách trade Center  H-1075 BUDAPEST  Tel: +36 1 429 1300  Fax: +36 1 429 1390  e-mail: <a href="mailto:borbala.szabo@cliffordchance.com">borbala.szabo@cliffordchance.com</a></p>
<p><b>Islande</b></p>	<p><b>1.a</b> Non.</p> <p><b>1.b</b> N/A.</p> <p><b>1.c</b> Non.</p> <p><b>1.d</b> Cela est hautement probable.</p> <p><b>2.a</b> Non.</p> <p><b>2.b</b> N/A.</p> <p><b>2.c</b> N/A</p> <p><b>3.a</b> Non.</p> <p><b>3.b</b> Non.</p> <p><b>3.c</b> Non.</p>

Pays	Réponses
Islande	<p><b>3.d</b> N/A.</p> <p><b>4.</b> Services juridiques en ligne : Non. Communications électroniques : Non.</p> <p><b>5.a</b> Non.</p> <p><b>5.b</b> Non.</p> <p><b>6.</b> Ingimar INGASON Délégué à l'information de la délégation islandaise du CCBE Alftamýri 9 IS-108 REYKJAVIK Tel : +354.5.685.620 Fax : +354.5.687.057 <a href="mailto:ingimar@lmfi.is">ingimar@lmfi.is</a></p>
Irlande	<p><b>1.a.</b> Oui.</p> <p>En Irlande, il est déjà possible depuis un certain temps de communiquer avec les juridictions par courriel. Les membres du barreau et de la Law Society peuvent communiquer avec les juridictions sur des affaires spécifiques bien qu'il n'y ait aucune infrastructure pour le dépôt électronique de documents officiels auprès de la Cour. Toutefois, ce point fait l'objet d'un examen par les services de la Cour.</p> <p><b>1.b</b> Non.</p> <p><b>1.c.</b> Non.</p> <p><b>1.d</b> Non.</p> <p><b>2.a</b> Oui. Le gouvernement, cabinet du Premier Ministre</p> <p><b>2.b</b> organisme public : Oui.</p> <p><b>2.c</b> /</p> <p><b>3.a</b> Non.</p> <p><b>3.b</b> Oui.</p> <p>Les services de la Cour ont lancé un projet d'investissement majeur en vue de promouvoir le recours aux services juridiques en ligne. Les travaux ont débuté sur la base d'une procédure en ligne pour les litiges de faible importance qui devrait voir le jour en juin 2005. Ce système teste le concept en vue de l'introduction future de services juridiques plus complets au sein de toutes les juridictions.</p> <p>En outre, des investissements importants sont réalisés afin de pouvoir présenter les preuves par voie électronique pendant les audiences.</p>

Pays	Réponses
Irlande	<p><b>3.c</b> Non.</p> <p><b>3.d</b> N/A.</p> <p><b>4.</b> Services juridiques en ligne : Non. Communications électroniques : Non.</p> <p><b>5.a</b> Non.</p> <p><b>5.b</b> Non.</p> <p><b>6.</b> /</p>
Italie	<p><b>1.a</b> Non.</p> <p>Actuellement, il est impossible de communiquer avec la Cour par voie électronique, peu de possibilités existent pour ce type de communication. Nous disposons pour le moment d'une procédure pour la législation dénommée « procès télématique au civil ».</p> <p><b>1.b</b> Non.</p> <p>A l'avenir, il sera possible de verser aux débats des documents de procédure.</p> <p><b>1.c</b> Oui.</p> <p>La réalisation du « procès télématique au civil » nécessite sur le plan technique de construire ou de mettre à jour les bases de données afférentes, d'enregistrer numériquement les documents, de gérer de manière télématique les échanges d'information entre les acteurs du système à travers des courriels certifiés et une signature électronique, de remplacer les documents sous format papier par des documents électroniques, de construire et mettre à jour les bases de données interactives.</p> <p>L'objet de l'envoi entre l'émetteur et le destinataire est un courriel certifié qui comprend le message original (ce que l'émetteur a prévu), ce qui constitue la partie du texte descriptif et les données de la certification.</p> <p>La transmission entre l'émetteur et le destinataire est réalisée via l'envoi d'un message électronique certifié contenant la signature électronique du responsable de la référence de l'émetteur.</p> <p>Il est possible de disposer d'informations sur : <a href="http://www.cnipa.it">www.cnipa.it</a></p> <p><b>1.d</b> Oui.</p> <p>Le « procès télématique civil » constitue la gestion « intégrale » et « intégrée » des documents et des communications dans le cadre d'une procédure civile au contentieux sous forme électronique et télématique. Concrètement, cela implique dès l'utilisation du système :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la gestion de toutes les informations liées à une procédure civile sous format électronique (de la citation à comparaître à la sentence)</li> </ul>

Pays	Réponses
Italie	<p>- la gestion de toutes les communications et échanges d'information sous format électronique entre les différents acteurs impliqués dans une procédure civile (juges, avocats, ministres, représentants de la justice, notaires, etc.) ;</p> <p>- la simplification des activités des acteurs impliqués dans les procédures civiles en favorisant la diffusion de l'information et sa concrétisation, en éliminant les opérations redondantes, en réduisant les activités liées à la manipulation de documents ;</p> <p>- la transparence et la dimension temporelle des actions et de la procédure.</p> <p>Il est possible de disposer d'informations sur le site Internet : <a href="http://www.giustiziatelematica.it">www.giustiziatelematica.it</a></p> <p><b>2.a</b> Oui.</p> <p><b>2.b</b> Le barreau ou la law society local(e) ou national(e) : Oui. Autres : organisme public : Oui.</p> <p>Des informations sont disponibles sur le site Internet <a href="http://www.cnipa.it">www.cnipa.it</a></p> <p><b>2.c</b> /</p> <p><b>3.a</b></p> <p><b>3.b</b></p> <p><b>3.c</b> Oui.</p> <p>Il est possible de proposer des services juridiques en ligne.</p> <p>Ces services se font sur la base de trois règles : protection des données, commerce électronique et déontologie.</p> <p><b>3.d</b> Non.</p> <p>Vous pouvez payer certains services juridiques en ligne par carte de crédit.</p> <p>Pour plus d'information, veuillez consulter : <a href="http://www.consiglionazionaleforense.it">www.consiglionazionaleforense.it</a> and <a href="http://www.deontologiaforense.it">www.deontologiaforense.it</a></p> <p><b>4. Services juridiques en ligne:</b> Article 17 du code du barreau italien :</p> <p>Communications électroniques : Décret du Président de la République du 28 décembre 2000 , n°445.</p> <p><u>Article 17 du code du barreau italien :</u> « Conseil sur l'activité professionnelle : les avocats sont habilités à donner des informations sur leurs activités professionnelles, celles-ci devant être correctes et vraies, en respectant la dignité de la profession et leurs obligations de confidentialité et de vie privée. Des informations sont fournies sur la base des principes suivants.</p> <p>I – sur les médias</p> <p>Les sites Internet et Internet : pour autant que ceux-ci soient détenus par l'avocat ou le cabinet ou l'association de personnes, qu'ils aient uniquement un objectif d'information et qu'ils soient communiqués au barreau.</p>

Pays	Réponses
<p><b>Italie</b></p>	<p>Utilisation de l'Internet en vue de fournir des services juridiques et des conseils gratuits sur leurs propres sites ou celui d'un confrère.</p> <p>B) En outre, l'utilisation d'Internet et des sites web est autorisée afin de fournir des conseils en respectant les exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- indication de données personnelles, du numéro de TVA, du barreau auprès duquel l'avocat est inscrit</li> <li>- mention du fait que l'avocat s'engage à respecter le code de déontologie soit en mettant en ligne le code lui-même, soit en indiquant où trouver ledit Code</li> <li>- indication du nom de la personne concernée</li> <li>- indication sur la couverture d'assurance, en particulier dans le cadre de conseils en lignes et de publications</li> <li>- indication des honoraires actuels</li> </ul> <p>C) les éléments suivants ne sont pas autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- publication de données sur des tiers</li> <li>- données personnelles des clients (même avec l'accord du client)</li> <li>- spécialisations (mis à part les détails spécifiques visés par la loi)</li> <li>- tarif de services uniques (telle que l'indication que la première consultation est gratuite)</li> <li>- ratio des affaires gagnées ou communication des mérites</li> <li>- facturation de l'avocat ou du cabinet</li> <li>- promesse de recouvrement des impayés</li> <li>- provision générale de services (conformément à l'article 19 du code de conduite). »</li> </ul> <p>Le <u>Décret du Président de la République du 28 décembre 2000</u> porte sur la validité des documents électroniques et sur les signatures électroniques.</p> <p><b>5.a</b> Oui.</p> <p>Le Consiglio Nazionale Forense a un projet d'Intranet pour les avocats. Ce projet ne crée aucun problème disciplinaire.</p> <p><b>5.b</b> Non.</p> <p><b>6.</b>  Prof. Avv. Aldo Loidice  e-mail : <a href="mailto:aldo.loiodice@tin.it">aldo.loiodice@tin.it</a></p> <p>Avv. Massimo Melica  Membre du Comité droit des technologies de l'information du Consiglio Nazionale forense.  Membre du Comité droit des technologies de l'information du CCBE  via Calefati, 200  IT-70122 BARI  Tel-fax: +39 080 524.46.29  e-mail: <a href="mailto:avvocato@massimomelica.it">avvocato@massimomelica.it</a>  <a href="mailto:m.melica@consiglionazionaleforense.it">m.melica@consiglionazionaleforense.it</a></p>
<p><b>Lettonie</b></p>	<p><b>1.a</b> Non.</p> <p><b>1.b</b> Non.</p> <p><b>1.c</b> Non.</p>

Pays	Réponses
<p><b>Lettonie</b></p>	<p><b>1.d</b> Non.</p> <p>Il est prévu la possibilité d'adresser des documents électroniques aux juridictions dans un futur proche.</p> <p><b>2.a</b> Non.</p> <p>La Lettonie a adopté une loi sur les documents électroniques qui est en vigueur depuis le 1er janvier 2003. Toutefois, elle n'est pas appliquée car un certain nombre de règlements doivent encore être transposés afin que la loi puisse être effective.</p> <p><b>2.b</b> Le barreau ou la law society local(e) ou national(e) : Non.</p> <p>Autres (organisme public ou privé) : Oui.</p> <p>En vertu de la formulation actuelle de la loi, les prestataires de service de certification peuvent être soit une personne physique, soit une personne morale</p> <p><b>2.c</b> La loi sur les documents électroniques donne la définition d'une signature électronique sûre, une des caractéristiques étant qu'une telle signature comprend l'identification de la personne. Il est donc probable que les certificats sont uniquement des certificats d'identité.</p> <p><b>3.a</b> Non.</p> <p><b>3.b</b> Oui.</p> <p><b>3.c</b> Non.</p> <p>Dans la plupart des cas, ce ne sont pas des avocats avoués ou associés qui offrent des services en ligne. La plupart sont des avocats ou des organes non gouvernementaux, des personnes étant membres du barreau letton. Aucune plainte ou procédure disciplinaire n'a donc été lancée à cet égard.</p> <p><b>3.d</b> Non.</p> <p><b>4.</b> Services juridiques en ligne : Non. Communications électroniques : Non.</p> <p>Le code de déontologie ne contient pas de dispositions sur les services juridiques en ligne ou les communications électroniques.</p> <p><b>5.a</b> Non.</p> <p><b>5.b</b> Non.</p> <p><b>6.</b> Il n'y a pas de personne spécifique au sein du barreau letton.</p>
<p><b>Liechtenstein</b></p>	<p><b>1.a</b> La personnel de chaque Cour dispose d'une adresse électronique. On peut trouver ces adresses sur le site Internet <a href="http://www.gerichte.li">www.gerichte.li</a></p>

Pays	Réponses
Liechtenstein	<p><b>1.b</b> Non.</p> <p><b>1.c</b> Non</p> <p><b>1.d</b> N/A</p> <p><b>2.a</b> Non.</p> <p><b>2.b</b> /</p> <p><b>2.c</b> Non.</p> <p><b>3.a</b> Non.</p> <p><b>3.b</b> Non.</p> <p><b>3.c</b> Non.</p> <p><b>3.d</b> Non.</p> <p><b>4.</b> Services juridiques en ligne : Non. Communications électroniques : Non.</p> <p><b>5.a</b> Non.</p> <p><b>5.b</b> Non.</p> <p><b>6.</b> /</p>
Lituanie	<p><b>1.a</b> Oui.</p> <p>Habituellement, chaque Cour dispose d'une adresse électronique utilisée par le greffe. En fait, le téléphone est souvent utilisé pour les communications avec la Cour. Les parties à un litige ainsi que leurs représentants n'utilisent pas en général le courriel ou les autres moyens de communication électronique dans le cadre de leur communication avec la Cour.</p> <p><b>1.b</b> Non.</p> <p>Malgré les règles de la procédure civile (code de procédure civile de la république lithuanienne) établissant la possibilité de déposer des documents auprès des juridictions par voie électronique, ce procédé n'est pas possible car aucune infrastructure à cet effet n'existe (aucun système de signature électronique n'a encore été mis en place).</p> <p><b>1.c</b> Non.</p> <p><b>1.d</b> N/A</p>



Pays	Réponses
Lituanie	<p><b>2.a</b> Non.</p> <p><b>2.b</b> Le barreau ou la law society local(e) ou national(e) : Non. Autres (organisme public ou privé) : il existe au moins une entreprise publique qui authentifie les signatures électronique à titre de test.</p> <p><b>2.c</b> Aucune information à ce sujet.</p> <p><b>3.a</b> Non.</p> <p><b>3.b</b> Non.</p> <p><b>3.c</b> Non.</p> <p><b>3.d</b> Aucune information disponible à ce sujet.</p> <p><b>4.</b> Services juridiques en ligne : Non. Communications électroniques : Non.</p> <p><b>5.a</b> Non.</p> <p><b>5.b</b> Non.</p> <p><b>6.</b> Rytis Jokubauskas Secrétaire Général du barreau lituanien Délégué à l'information de la délégation lituanienne du CCBE Jogailos 11 LT-01116 VILNIUS Tel.: +370-5-262 4546 or +370-6-118 2254 Fax.: +370-5-212 1859 e-mail: <a href="mailto:rytis.jokubauskas@advoco.lt">rytis.jokubauskas@advoco.lt</a></p>
Luxembourg	<p><b>1.a</b> Non.</p> <p>En principe, tous les magistrats et greffiers disposent d'une adresse e-mail, mais la communication par ce biais n'est pas organisée. Il appartient aux magistrats de décider de répondre ou non à des courriels d'avocats. La remise d'actes de procédure ou de pièces n'est pas possible.</p> <p><b>1.b</b> Non.</p> <p><b>1.c</b> Non.</p> <p><b>1.d</b> Non.</p> <p>Il n'existe aucun projet concret.</p> <p><b>2.a</b> Non.</p>


Pays	Réponses
Luxembourg	<p><b>2.b</b> Le barreau ou la law society local(e) ou national(e) : Non.</p> <p>Autres (organisme public ou privé) : Oui. Chambre de commerce.</p> <p><b>2.c</b> Non.</p> <p><b>3.a</b> Non.</p> <p>La prestation de services en ligne est actuellement interdite puisqu'elle est considérée comme une sollicitation de clientèle par le règlement d'ordre intérieur du Barreau.</p> <p><b>3.b</b> Non.</p> <p><b>3.c</b> Non.</p> <p><b>3.d</b> Non.</p> <p><b>4.</b> Services juridiques en ligne : Oui.</p> <p>La prestation de services en ligne est actuellement interdite puisqu'elle est considérée comme une sollicitation de clientèle par le règlement d'ordre intérieur du Barreau.</p> <p>Communications électroniques : Non.</p> <p><b>5.a</b> Yes.</p> <p>Tous les avocats inscrits disposent d'une adresse e-mail <u>prénom.nom @barreau.lu</u></p> <p><b>5.b</b> Non.</p> <p><b>6.</b>  Marc Thewes  Membre du Comité droit des technologies de l'information du CCBE  13, rue Large  B.P. 55  L-2010 Luxembourg  Tel.: +352 226622-1  Fax.: +352 225566  e-mail: <u>marc.thewes@thewes-reuter.lu</u>  <u>marc.thewes@barreau.lu</u></p>
Malte	
Norvège	<p><b>1.a</b> Non.</p>

Pays	Réponses
Norvège	<p>De manière générale, la réponse est négative, mais il existe un projet pilote auprès d'une des juridictions à Trondheim. Aussi bien les avocats que les collaborateurs clés des juridictions disposent d'une signature numérique et la communication entre les parties est cryptée.</p> <p><b>1.b</b> N/A</p> <p><b>1.c</b> Non.</p> <p>Ici aussi, la réponse est négative, mais des services commerciaux ont tenté d'entrer sur le marché des services juridiques. Voir par exemple : <a href="http://www.enotarius.no">www.enotarius.no</a>.</p> <p><b>1.d</b> Oui.</p> <p>Un projet de législation sur les litiges est en cours, mais n'a pas encore fait l'objet d'une adoption. La proposition indique que les avocats devraient à l'avenir communiquer avec les juridictions par voie électronique.</p> <p><b>2.a</b> Non.</p> <p>En général, la réponse est à nouveau négative mais il existe quelques exemples et projets limités qui sont effectués au sein du secteur public. La partie la plus intéressante est que ce sujet est une des priorités de l'agenda du ministère de la modernisation.  Consulter entre autres :  <a href="http://odin.dep.no/filarkiv/183023/IKT_engelsk_endelig2.pdf">http://odin.dep.no/filarkiv/183023/IKT_engelsk_endelig2.pdf</a></p> <p><b>2.b</b> Le barreau ou la law society local(e) ou national(e) : Non.  Autres (organisme public ou privé) : Non.</p> <p><b>2.c</b> Non.</p> <p>Cette idée est intéressante. Des discussions ont eu lieu à ce sujet entre le conseil de supervision de la profession d'avocat et le barreau norvégien.</p> <p><b>3.a</b> Non.</p> <p>Legaliz.no est le seul service offrant des services juridiques en ligne. Ce service croît en importance, mais Legaliz n'a que 4 avocats alors qu'il y en a 6.000.</p> <p><b>3.b</b> Non.</p> <p><b>3.c</b> Non.</p> <p>Certains cabinets pensent mettre en place des extranets pour certains types de clients.</p> <p><b>3.d</b> Non.</p> <p><b>4.</b> Services juridiques en ligne : Non.  Communications électroniques : Non.</p>

Pays	Réponses
<p><b>Norvège</b></p>	<p><b>5.a</b> Non.</p> <p>Le barreau norvégien envisage la création d'un portail Internet destiné aux consommateurs. L'étape suivante de ce projet serait la mise en place d'un extranet à travers lequel le consommateur pourrait communiquer avec un avocat par Internet.</p> <p>Le Ministère de la Justice envisage de donner aux avocats un accès aux documents de la police lorsqu'ils agissent comme avocats de la défense, etc. par le biais d'un site Internet sécurisé.</p> <p><b>5.b</b> Non.</p> <p><b>6.</b>  Vegard Fløtre  Juriste  Barreau norvégien  Tel : +47 22 03 51 04,  Mobile : +47 91 30 30 94,  email: <a href="mailto:vf@jus.no">vf@jus.no</a></p>
<p><b>Pays-Bas</b></p>	<p><b>1.a</b> Non.</p> <p>Pour l'instant, il est impossible de communiquer avec la Cour par voie électronique. Il existe toutefois quelques projets pilotes visant à le rendre possible cette année. La communication se fera alors principalement par courriel.</p> <p><b>1.b</b> Non.</p> <p><b>1.c</b> Non.</p> <p><b>1.d</b> Oui.</p> <p>Pour l'instant, il est impossible de communiquer avec la Cour par voie électronique. Il existe toutefois quelques projets pilotes visant à le rendre possible cette année. La communication se fera alors principalement par courriel.</p> <p><b>2.a</b> Oui.</p> <p>Les avocats utilisent la carte d'identité du CCBE ainsi qu'une signature électronique (un certificat numérique émis par le barreau néerlandais) pour communiquer avec la ville de La Haye dans le cadre de demande d'informations sur les plaignants.</p> <p><b>2.b</b> Le barreau ou la law society local(e) ou national(e) : Non.</p> <p>Autres (organisme public ou privé) : Oui.  <a href="http://www.advocatenorde.nl">www.advocatenorde.nl</a> or <a href="http://www.pinkroccade.nl">www.pinkroccade.nl</a></p> <p><b>2.c</b> Non.</p> <p>Le barreau néerlandais délivre uniquement des certificats d'attribution. Pour de plus amples informations, référez-vous à la question précédente.</p> <p><b>3.a</b> Non.</p>

Pays	Réponses
<b>Pays-Bas</b>	<p>Certains cabinets proposent cette possibilité, mais ils ne sont pas nombreux.</p> <p>Toutefois, de vives inquiétudes existent face aux nombreux sites Internet (qui ne sont pas ceux de cabinets d'avocats) affirmant fournir des conseils juridiques avisés sans démontrer leur capacité à le faire.</p> <p><b>3.b</b> Oui.</p> <p>Aucune donnée n'est disponible, mais nous pensons que c'est le cas.</p> <p><b>3.c</b> Oui.</p> <p>Uniquement des plaintes relatives à des sociétés qui ne sont pas des cabinets d'avocats.</p> <p><b>3.d</b> Très rarement.</p> <p><b>4.</b> Le barreau néerlandais utilise les lignes directrices du CCBE.</p> <p><b>5.a</b> Oui.</p> <p>Le barreau néerlandais utilise l'intranet pour communiquer avec ses membres. Il est également accessible aux avocats qui ont demandé une carte d'identité numérique (près de 6.000). Il offre des informations générales, mais également à caractère personnel.</p> <p><b>5.b</b> Non.</p> <p>Pour rendre visite à leurs clients en prison, les avocats néerlandais doivent présenter leur carte d'identité du CCBE. La carte indique le rôle de la personne et atteste qu'elle est bien avocat.</p> <p><b>6.</b>  Daan de SNOO  Délégué à l'information de la délégation néerlandaise du CCBE  Nederlandse Orde van Advocaten  Postbus 30851  NL-2500 GW DEN HAAG  Tel.: +31.70.335.35.35  Fax.: +31.70.335.35.31  e-mail : <a href="mailto:d.desnoo@advocatenorde.nl">d.desnoo@advocatenorde.nl</a></p> <p>Rene Lamberts  Tel.: +31 (0)70 335 35 91  e-mail: <a href="mailto:r.lamberts@advocatenorde.nl">r.lamberts@advocatenorde.nl</a></p>
<b>Pologne</b> <i>Barreau  Polonais</i>	<p><b>1.a</b> Non.</p>

Pays	Réponses
<b>Pologne</b> <i>Barreau Polonais</i>	<p>1.b N/A.</p> <p>1.c Oui.</p> <p>1.d N/A.</p> <p>C'est le mandat pour l'institution émettrice qui est parfois utilisé en droit civil et commercial. On peut le trouver dans le code polonais de procédure civile. En droit pénal, il est obligatoire. On peut le trouver dans le code polonais de procédure pénale</p> <p>2.a Non.</p> <p>2.b N/A.</p> <p>2.c Non.</p> <p>3.a Non.</p> <p>3.b Non.</p> <p>3.c Non.</p> <p>3.d Non.</p> <p>4. Services juridiques en ligne : Oui. Communications électroniques : Oui.</p> <p>Il est interdit de faire de la publicité. Toutes les communications électroniques doivent être protégées des tiers (condition de confidentialité totale)</p> <p>5.a No.</p> <p>5.b No.</p> <p>6. N/A.</p> <hr/>
<b>Pologne</b> <i>Conseil national des conseillers juridiques</i>	<p>1.a Non.</p> <p>1.b N/A.</p> <p>1.c Non.</p> <p>1.d Non.</p> <p>2.a Non.</p> <p>2.b Le barreau ou la law society local(e) ou national(e) : Non. Autres (organisme public ou privé) : Oui.</p> <p>2.c Non.</p>

Pays	Réponses
<p><b>Pologne</b></p> <p><i>Conseil national des conseillers juridiques</i></p>	<p><b>3.a</b> Non.</p> <p><b>3.b</b> Non.</p> <p><b>3.c</b> Aucun problème disciplinaire n'est à signaler pour le moment, mais à partir de 2006, il sera possible d'utiliser des certificats électroniques dans des communications électronique. Nous nous attendons donc à ce type de problème à l'avenir.</p> <p><b>3.d</b> Non.</p> <p><b>4.</b> Services juridiques en ligne : Oui. Communications électroniques : Oui.</p> <p> zasady etyki radcy prawnego - ang.doc</p> <p><b>5.a</b> Non.</p> <p><b>5.b</b> Non.</p> <p><b>6.</b> Maciej Bobrowicz Vice – President du National Council of Legal Advisers. Tel.: +48 68 329 79 79 Tel. du National Council: + 48 22 622 84 28, 622 84 33, 622 05 88 e-mail: <a href="mailto:biuro@bobrowicz.pl">biuro@bobrowicz.pl</a> <a href="http://www.bobrowicz.pl">www.bobrowicz.pl</a></p>
<p><b>Portugal</b></p>	<p><b>1.a</b> Conformément à la section 150 du code civil de procédure (tel qu'amendé par la loi n°183/2000 du 10 août), il est possible de communiquer avec les cours par voie électronique pour autant que le message soit « signé électroniquement » par l'émetteur. Le terme « signé électroniquement » a été ensuite changé en « signature électronique avancée » (tel qu'amendé par la loi-décret 324/2003 du 27 décembre). Un historique des lois et règlements à ce sujet est disponible sur le site <a href="http://www.oa.pt/genericos/detalheArtigo.asp?idc=68&amp;ida=22593">http://www.oa.pt/genericos/detalheArtigo.asp?idc=68&amp;ida=22593</a>.</p> <p><b>1.b</b> Oui. Dans les procédures exécutoires par exemple, il est obligatoire de remplir une pétition/formulaire électronique en ligne sur un site géré par le Ministère de la Justice. <a href="http://www.tribunaisnet.mj.pt/tribunal/modelorexec/modeloregexec.aspx">http://www.tribunaisnet.mj.pt/tribunal/modelorexec/modeloregexec.aspx</a> Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site susmentionné. Vous pouvez également contacter directement le Ministère de la Justice – Projet Habilus : <a href="mailto:habilus@tribunaisnet.mj.pt">habilus@tribunaisnet.mj.pt</a>.</p> <p><b>1.c</b> Non.</p> <p><b>1.d</b> N/A.</p>

Pays	Réponses
Portugal	<p><b>2.a</b> Oui, la signature électronique est utilisée par les professionnels du droit dans leur communication avec la cour comme susmentionné. L'utilisation (générale) de la signature électronique est régie par la loi-décret n°290-D/99 du 2 août tel qu'amendé par la loi décret n°62/2003 du 3 avril (voir sous-section 2 de la section 3) qui établit que la signature électronique a la même valeur qu'une signature manuscrite pour autant que certaines conditions soient remplies. Par exemple, la signature électronique (numérique) doit être accréditée par le prestataire du service de certification.</p> <p><b>2.b</b> Les certificats sont fournis par des organismes privés qui doivent être reconnus comme fournisseurs de certificat par un organisme public – l'<i>Instituto das Tecnologias de Informação na Justiça</i> - <a href="http://www.itij.mj.pt/">http://www.itij.mj.pt/</a>.</p> <p>Par exemple, la signature électronique certifiée délivrée aux avocats est fournie par un organisme privé - - MULTICERT – Serviços de Certificação Electrónica S.A - <a href="http://www.multicert.pt/empresa.htm">http://www.multicert.pt/empresa.htm</a> dans le cadre d'une procédure à laquelle participe également le barreau portugais (qui fournit le compte d'adresse électronique nécessaire à la demande du certificat, reçoit les demandes et propose un support technique à ses membres).</p> <p><b>2.c</b> Oui. Les certificats d'identité et d'attribution. Le certificat (carte d'identité électronique) est émis par Multicert, S.A. à l'avocat attestant de son inscription auprès du barreau portugais. Pour plus d'information (en portugais), veuillez consultez la foire aux questions disponible sur le site Internet : <a href="http://www.oa.pt/genericos/detalheArtigo.asp?ida=20514">http://www.oa.pt/genericos/detalheArtigo.asp?ida=20514</a></p> <p><b>3.a</b> Non.</p> <p><b>3.b</b> Non.</p> <p><b>3.c</b> Oui</p> <p>i) la fourniture de services juridiques revient exclusivement à la profession d'avocat (<i>advogados e solicitadores</i>) comme visé dans la loi n°49/2004 du 24 août. En fait, les plaintes rapportées concernent des « prestataires de services juridiques en ligne illégaux ou illicites » plutôt que des services fournis (en ligne) par des avocats.</p> <p>ii) Quant à l'utilisation de l'Internet, le principal point discuté au sein du barreau portugais est de savoir si le code de déontologie (une partie de la loi/statut du barreau) autorise les sites Internet des avocats et le type d'information pouvant être mises en ligne. La législation actuellement en vigueur (loi n°15/2005 du 15 janvier) semble avoir éclairci ces doutes (sections 89, sous-section 1, m).</p> <p>iii) Il n'existe aucun avis explicite sur la question des services fournis en ligne par des avocats. Pour obtenir de plus amples informations en ce qui concerne le point i), vous pouvez contacter la <i>Comissão Nacional contra a Procuradoria Ilícita</i> – Commission nationale contre la représentation illicite.</p> <p><b>3.d</b> /</p> <p><b>4.</b> Services juridiques en ligne : Non. Communications électroniques : Oui.</p> <p>La loi 15/2005 contient deux dispositions qui concernent vaguement les communications électroniques, à savoir les point i) et m) de la sous-section 2 de la section 89, qui établissent que l'adresse courriel de l'avocat et son site Internet</p>



Pays	Réponses
Portugal	<p>constituent des exemples d'informations jugées objectives et que l'avocat peut communiquer.</p> <p><b>5.a</b> Non. Le site du barreau portugais dispose d'une partie réservée où il est possible de : participer à un forum de discussion, utiliser la base de données législatives qui reprend tous les règlements adoptés par le barreau, mettre à jour les données d'enregistrement dont dispose le barreau, demander une carte d'identité électronique/certificat (voir question 2b.) et accéder à son compte de messagerie. Les avocats portugais communiquent déjà entre eux via des courriels signés électroniquement et certifiés, ce qui offre une garantie quant à l'authenticité et l'auteur du message</p> <p><b>5.b</b> Non.</p> <p><b>6.</b> Luis Ferreira Responsable du département sur les technologies de l'information du barreau portugais Largo de S. Domingos, 14, 1.º 1169-060 LISBOA Tel. (+ 351) 21 882 35 50 Fax (+351) 21 886 24 03 <a href="mailto:lferreira@cg.oa.pt">lferreira@cg.oa.pt</a> Website: <a href="http://www.oa.pt">www.oa.pt</a></p>
République slovaque	<p><b>1.a</b> Oui.</p> <p>La section 42(1) du code de procédure civile (loi No 99/1963 Coll. sur la procédure civile telle qu'amendée) prévoit que les plaignants peuvent produire leurs documents, entre autres, par voie électronique. Une signature électronique avancée doit être jointe au document ainsi produit conformément à des dispositions légales distinctes (loi No 215/2002 Coll. sur la signature électronique et les autres lois l'amendant)</p> <p>La Section 59 (1) du code de procédure pénale (loi N0 141/1961) Coll. sur la procédure pénale telle qu'amendée) prévoit que le document peut également être soumis par écrit, par oral dans le dossier ou de manière électronique alors que la signature électronique avancée doit accompagner ces documents en vertu des dispositions légales distinctes susmentionnées.</p> <p><b>1.b</b> Oui.</p> <p>La section 42(3) du code de procédure civile prévoit que tout document ainsi que les annexes et calendriers éventuels, doivent être versés au dossier comme autant d'éléments directement au greffe du tribunal.</p> <p>La section 158(1) du code de procédure pénale prévoit que toute information sur des faits attestant de la perpétration d'un crime doit être transmise au procureur, à l'enquêteur ou à la police.</p> <p>Outre les possibilités mentionnées au point 1, des documents peuvent également être transmis par télégraphe, fax ou fac-similé. Tout document soumis par télégraphe, fax ou fac-similé doit être ensuite confirmé par écrit ou oralement au dossier de la Cour.</p>

Pays	Réponses
République slovaque	<p><b>1.c</b> Oui.</p> <p>A la troisième phrase de la section 99(1) du code de procédure civile, il est établi que : la Cour peut recommander aux plaignants de régler l'affaire à l'amiable par la médiation dans le cas où un médiateur agit en tant que tiers neutre.</p> <p><b>1.d</b> N/A.</p> <p><b>2.a</b> Oui.</p> <p>Pour des informations sur l'utilisation de la signature électronique auprès des juridictions en matière civile et pénale, voir point 1.a.</p> <p>Voir également le règlement No 542/2002 Coll. du bureau de sécurité nationale sur la manière et les procédures appliquées lors de l'utilisation des signatures électroniques dans les communications commerciales et administratives (section 27 de la loi No 215/2002 Z. z. sur la signature électronique).</p> <p><b>2.b</b> Le barreau ou la law society local(e) ou national(e) : Non. Autres (organisme public or privé) : Oui.</p> <p>Comme établi dans la loi sur la signature électronique, il existe des autorités de certification et de certification accréditée qui délivrent également des certificats dans le cadre des services de certification et de leurs pouvoirs. La liste de ces autorités est tenue par le service de sécurité nationale slovaque.</p> <p>La liste des autorités susmentionnées comprend les organismes suivant <u>Autorités de certification</u>:</p> <p>Prvá slovenská certifikačná autorita (PSCA) <a href="http://www.pzca.sk">www.pzca.sk</a>  D. Trust Certifikačná autorita (DTCA) <a href="http://www.dtca.sk">www.dtca.sk</a>  Certifikačná autorita VÚB (CA VÚB) <a href="http://www.vub.sk">www.vub.sk</a>  Certifikačná autorita EVPÚ (CA EVPÚ) <a href="http://www.caevpu.sk">www.caevpu.sk</a>  Certifikačná Autorita Dexia Slovensko <a href="http://www.dexia.sk">www.dexia.sk</a></p> <p><u>Autorités de certification accréditées</u> :  CA EVPÚ <a href="http://www.caevpu.sk">www.caevpu.sk</a>  D. Trust Certifikačná Autorita, a.s <a href="http://www.dtca.sk">www.dtca.sk</a></p> <p><b>2.c</b> Seuls des certificats d'identité sont délivrés.</p> <p>De plus amples informations sont disponibles à la section 6 de la loi sur la signature électronique traitant des certificats de clé publique (« certificats ») qui sont des documents électroniques par lesquels l'émetteur confirme que la clé publique mentionnée dans le certificats appartient bien à la personne à qui un tel certificat a été délivré (le détenteur du certificat).</p> <p><b>3.a</b> Non.</p> <p><b>3.b</b> Non.</p> <p><b>3.c</b> Non.</p>

Pays	Réponses
République slovaque	<p><b>3.d</b> Non.</p> <p><b>4.</b> Services juridiques en ligne : Non. Communications électroniques : Oui.</p> <p>Les communications électroniques sont régies et réglementées par la section 38 des règles de conduite professionnelle des avocats.</p> <p>En vertu de la section 38(1), point a) de ces règles, l'avocat, l'association d'avocats ou l'entreprise peuvent donner au public les informations suivantes sur la prestation de services juridiques et leur exercice du droit : information sur le nom et le lieu de l'exercice ou le siège social de l'avocat, de l'association ou de l'entreprise, y compris une (éventuelle) carte et les coordonnées (téléphone, portable, fax, <u>courriel</u>).</p> <p>Conformément à la section 38(2), point a) de ces règles, de telles informations peuvent être mises sur le site Internet.</p> <p><b>5.a</b> Oui, un extranet.</p> <p>Les éléments suivants devraient être obtenus et proposés aux avocats :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>bibliothèque électronique – par exemple : jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes</li> <li>règles et règlements internes ainsi que les résolutions adoptées par le Conseil du barreau et l'Assemblée générale</li> <li>la liste des avocats inscrits au barreau</li> <li>l'envoi d'e-mails collectifs (du barreau à tous les avocats inscrits), des communications électroniques internes entre le barreau et les avocats particuliers dans le cadre d'une affaire précise ; si les avocats sont intéressés, il y a également l'utilisation d'une signature électronique avancée dans les communications avec le barreau</li> <li>des informations sur différents événements et informations, tels que des séminaires spécialisés sur divers sujets, des séminaires à l'étranger, des événements internationaux, etc.</li> <li>l'inscription en ligne aux séminaires.</li> </ul> <p>Actuellement, nous ne pouvons pas donner plus de détails sur le plan pratique car le projet n'est pas encore entièrement mis en place. Les travaux de lancement du projet extranet se termineront le 1er février 2005</p> <p><b>5.b</b> Non.</p> <p><b>6.</b> Darina Michalková Vice-présidente Barreau slovaque Kolárska 4 813 42 Bratislava SLOVAKIA Tel: +421-2-5296 1532 Fax, +421-2-5296 1554 michalkova@sak.sk</p>

Pays	Réponses
République tchèque	<p><b>1.a</b> Oui.</p> <p>Selon le code de procédure civile, il est possible de soumettre une proposition à la Cour sous forme électronique. Toutefois, après avoir procédé de la sorte, cette proposition doit être soumise à la Cour par voie écrite dans les trois jours, soit en transmettant une copie originale, soit en adressant une copie reprenant la même formulation (§ 42 du code de procédure civile 99/1963 Sb.).</p> <p>Selon le code de procédure pénale (code 141/1961 Sb.), il est également possible de déposer une proposition sous forme électronique à condition qu'elle puisse inclure une signature électronique spéciale (voir point 2 pour des informations sur la signature électronique). Les mêmes règles sont d'application dans le code de procédure administrative (code 71/1967 Sb.).</p> <p>En outre, il est également possible de communiquer avec certains juges et greffiers par courriel, mais uniquement auprès de certaines juridictions. Cette procédure n'est pas encore étendue et utilisée couramment du fait des spécificités du matériel technique des juridictions et des compétences informatiques des juges et greffiers.</p> <p><b>1.b</b> Non.</p> <p><b>1.c</b> Non.</p> <p>La loi ne régit pas la communication au travers de tiers fiables. Bien évidemment dans les affaires civiles et commerciales, les parties peuvent décider librement de recourir à des tiers fiables. En droit pénal, il existe un instrument similaire « Probacni a mediacni sluzba » qui pourrait se traduire comme service de mise à l'épreuve et de médiation. C'est un organe spécial qui joue un rôle dans la procédure pénale. Ce n'est pas une partie indépendante, mais une institution administrative publique. Sa tâche principale consiste, entre autres, à régler les litiges entre le contrevenant et la partie lésée ou la victime sans avoir recours au juge. Ce service peut être utilisé uniquement lorsque les deux parties l'acceptent.</p> <p><b>1.d</b> N/A.</p> <p><b>2.a</b> Oui.</p> <p>La réponse adéquate à cette question serait qu'il est possible d'utiliser des signatures électroniques et non d'indiquer que les signatures électroniques sont utilisées. Comme susmentionné, selon le code de procédure pénale et administrative, les propositions à la juridiction peuvent également être soumises sous format électronique, mais uniquement avec une signature électronique. Les propositions et la correspondance sous forme électronique avec des signatures électroniques peuvent être utilisées comme moyen de communication avec les instances administratives et pas uniquement avec les juridictions. Par exemple, les documents sur le remboursement de l'impôt pour le revenu peuvent être soumis via une demande faite en ligne si la personne les signe avec sa signature électronique originale. Toutefois, en pratique, le traitement indiqué ci-dessus ne recueille pas un franc succès et n'est pas très utilisé en République tchèque. Toutefois, son importance croît progressivement.</p> <p><b>2.b</b> le barreau ou la law society local(e) ou national(e) : Non.</p> <p>Autre (organisme public ou privé): Oui.</p>

Pays	Réponses
<b>République tchèque</b>	<p>Les fournisseurs de certificats peuvent être des personnes morales ou physiques ou encore un organe administratif public. L'entité doit être accréditée par le Ministère qui assure également le contrôle (Code 227/2000 Sb., sur la signature électronique).</p> <p><b>2.c</b> Oui.</p> <p>La loi tchèque (code 227/2000 Sb.) transposant la directive 1999/93/CE. Le code régit deux types de certificat – le certificat habituel, le certificat qualifié et le certificat qualifié systématique. Ces deux types de certificat peuvent également contenir des données spéciales sur le signataire.</p> <p><b>3.a</b> Non.</p> <p>L'offre de services juridiques en ligne ne joue pas encore un rôle très important, mais son importance croît. Evidemment, elle varie selon les cabinets et avocats, certains offrant des services en ligne. La voie qui remporte le plus de succès est la communication par courriel qui constitue un moyen de communication approprié entre les avocats, ainsi qu'entre les avocats et leurs clients.</p> <p><b>3.b</b> Oui.</p> <p>Le nombre d'avocats et de cabinets qui offrent leurs services en ligne croît car c'est un moyen pratique, rapide et économique, les coûts étant moins élevés que dans le cadre de la pratique « classique ». Il n'est également pas nécessaire de voyager pour se rendre à des rendez-vous avec les clients et autres parties. Récemment, le barreau tchèque a préparé un amendement au code de déontologie pour la prestation de services en ligne en vue d'assurer principalement la qualité des services fournis, la sécurité et l'anonymat des informations et des clients.</p> <p><b>3.c</b> Non.</p> <p>A ma connaissance, aucune plainte ou procédure similaire n'a encore été lancée.</p> <p><b>3.d</b> Oui.</p> <p>La réponse dépend du type de cabinet. Dans les cabinets fournissant des services juridiques en ligne, il est également possible de les payer en ligne. Pour d'autres, cela dépend principalement du client, certains payent en ligne, d'autres non.</p> <p><b>4.</b> Services juridiques en ligne : Non. Communications électroniques : Non.</p> <p>Pas encore, mais la disposition du code de déontologie sur la fourniture de services juridiques en ligne ou par courriel est sur le point d'être rédigée par le barreau tchèque.</p> <p><b>5.a</b> Non.</p> <p>Seules les juridictions tchèques disposent d'un réseau similaire, mais les avocats ne peuvent ni l'utiliser, ni y accéder.</p> <p><b>5.b</b> Non.</p>

Pays	Réponses
<b>République tchèque</b>	<p><b>6.</b>  Martin Vychopen  Vice president du barreau tchèque.  Membre du Comité droit des technologies de l'information.  Law Office Camrda, Premus and Partners  Masarykovo nám. 225  CZ-256 01 BENESOV  Tel.: +420.317.763.535  Fax.: +420.317.763.530  e-mail: <a href="mailto:mvychopen@iol.cz">mvychopen@iol.cz</a></p>
<b>Royaume-Uni</b>  <b>Law Society et Council of the Bar d'Angleterre et du pays de Galles ensemble</b>	<p><b>1.a</b> Oui.  La <i>Criminal Justice Information Technology</i> (CJIT) est une organisation gouvernementale agissant pour les trois départements principaux de la justice, à savoir le Ministère de l'intérieur, le Département des affaires constitutionnelles et le Bureau de l'avocat général. Leur objectif, basé sur les engagements pris dans le livre blanc de 2002 « <i>Justice pour tous</i> » est de fournir un système de justice pénale (CJS Criminal Justice System) moderne et conjoint. La CJIT fût dotée à l'origine de £ 1,2 milliards et reçût un complément de £ 800.000 en 2004.</p> <p>Le rôle de la CJIT est de développer et de promouvoir des approches trans-CJS pour l'utilisation des technologies (et si nécessaire, de la technologie en soi). Afin de permettre cela, il développe un nombre de services clés, le premier étant l'e-mail sécurisé (Secure eMail, SeM).</p> <p>Le personnel des organes de la justice pénale (CJOs criminal justice organisations), tels les prisons, le parquet, le service de probation, les « Magistrates' courts », les « Crown Courts » et la police, qui dispose déjà d'un courriel, ont également des systèmes sécurisés. Ils peuvent envoyer et recevoir des informations, y compris tout ce qui est classé par le gouvernement comme « accès restreint », c'est-à-dire des informations sensibles.</p> <p>Alors que nombre de praticiens indépendants de la justice pénale (CJP Criminal Justice Practitioners), tels que les avocats de la défense, les organisations de victimes et témoins, disposent d'un courriel, ils sont obligés d'envoyer les informations sensibles par poste ou par fax, le courriel n'étant pas habituellement sécurisé (les recherches de la Law Society ont montré que moins de 10% des sollicitors utilisaient une sorte de cryptage. Le programme SeM fournit un accès gratuit permettant aux praticiens ne travaillant pas sur des systèmes sécurisés d'envoyer et de recevoir des informations, non seulement entre eux, mais aussi avec les CJO.</p> <p>La CJIT dispose de collaborateurs dans les CJO dans les 42 zones de justice pénale d'Angleterre et du pays de Galles pour soutenir l'utilisation du courriel sécurisé. Le service a été introduit en septembre 2003 et a été étendu à toutes les zones de justice pénale. Les sollicitors sont encouragés à s'y inscrire mais le démarrage du système est lent. De plus amples informations sont disponibles sur le site <a href="http://www.cjit.gov.uk">www.cjit.gov.uk</a></p> <p>Le projet <i>Civil Link</i> offre des nouveaux ordinateurs à écran plat ainsi que des programmes incluant un traitement de texte, des feuilles de calcul, un courriel et un calendrier à 59 sites civils et familiaux. Les juges et leurs collaborateurs auront</p>

Pays	Réponses
	<p>également une connexion Internet à haut débit. Le câblage existant pour CaseMan et FamilyMan sera utilisé et le projet se terminera fin mars 2006. L'introduction de cette infrastructure permet l'envoi de courriel aux juridictions civiles, ce courriel étant crypté et, lors de sa réception, il est traité de la même manière que le courrier ordinaire (c'est-à-dire : il est imprimé et suit la procédure habituelle). Le courriel aux juridictions civiles est actuellement limité à certaines juridictions particulières (reprises sur <a href="http://www.courtservice.gov.uk/using_courts/email_guidance/courts.htm">http://www.courtservice.gov.uk/using_courts/email_guidance/courts.htm</a>). <a href="http://www.courtservice.gov.uk/using_courts/email_guidance/index.htm">http://www.courtservice.gov.uk/using_courts/email_guidance/index.htm</a>).</p> <p><b>1.b</b> Oui. Un projet pilote contenant des formulaires en ligne permet aux utilisateurs de remplir et de soumettre un certain nombre de formulaires aux « Court Service », via le site Internet de ce dernier. Le projet pilote s'appuie sur un guide pratique (5B) des règles de procédure civile, entrée en vigueur le 1er mai 2004. Le service est actuellement disponible auprès de 9 juridictions pilotes. De plus amples informations sont disponibles sur le site <a href="http://www.courtservice.gov.uk">www.courtservice.gov.uk</a></p> <p><b>1.c</b> Non.</p> <p><b>1.d</b> N/A.</p> <p><b>2.a</b> Non.</p> <p><b>2.b</b> Le barreau ou la law society local(e) ou national(e) : Non. Autres (organisme public ou privé): Oui.</p> <p><b>2.c</b> Les certificats d'identité sont disponibles auprès des prestataires commerciaux. A notre connaissance, ils ne garantissent pas les attributions (comme l'habilitation à exercer comme avocat).</p> <p><b>3.a</b> Non.</p> <p><b>3.b</b> Oui, mais elle n'est pas claire. Nous pensons que les services juridiques en ligne gagnent en importance au Royaume-Uni, mais nous ne pouvons avec certitude confirmer la tendance. Nous avons entamé des recherches, mais les résultats ne sont pas encore disponibles.</p> <p><b>3.c</b> Non. (pas à notre connaissance)</p> <p><b>3.d</b> Certains services sont payés en ligne, d'autres non.</p> <p><b>4.</b> Services juridiques en ligne : pas spécifiquement. Communications électroniques : pas spécifiquement. Voir <a href="http://webprod/working/informationresources/guideonline.law">http://webprod/working/informationresources/guideonline.law</a></p> <p><b>5.a</b> Non.</p> <p><b>5.b</b> Oui. Voir l'initiative du CJIT ci-dessus.</p> <p><b>6.</b> Tim Hill Conseiller politique sur le commerce électronique 113 Chancery Lane London WC2A 1PL Tel.: +44 02073165582</p>

Pays	Réponses
<p><b>Law Society d'Ecosse</b></p>	<p>e-mail: <a href="mailto:Timothy.hill@lawsociety.org.uk">Timothy.hill@lawsociety.org.uk</a></p> <p>England and Wales Barrister Bhavna Patel IT Panel Bar Council 289 High Holborn London 7HZ</p> <p>Et/ou</p> <p>James Woolf. <a href="mailto:JWoolf@barcouncil.org.uk">JWoolf@barcouncil.org.uk</a></p> <hr/> <p><b>1.a</b> Oui. En Ecosse, il est possible de communiquer avec la Cour par voie électronique. Cela se fait toutefois de manière informelle et dépend du sujet et du juge. Par exemple, la possibilité de verser des documents de manière électronique dans toutes les affaires, civiles ou pénales, n'est pas prévue formellement. Les juridictions examinent toutefois cette situation et le Sheriff Court Rules Council (mis en place par la section 33 de la loi de 1971 sur les Sheriff Courts (Ecosse) afin de réviser la procédure et les pratiques dans les procédures civiles devant ces juridictions) a récemment réalisé une consultation sur les recommandations concernant l'usage des technologies de l'information pour la transmission électronique et la conservation de documents, y compris la transmission électronique, le dépôt et la conservation de tous les documents liés à une affaire devant une juridiction civile, les interlocuteurs (arrêts des juridictions), l'utilisation du site Internet fournissant un accusé de réception des documents, les signatures électroniques et éventuellement la possibilité de consulter les pièces du dossier en ligne.</p> <p>Le Rules Council a également proposé, d'une part, que le système soit introduit dans toutes les juridictions écossaises après la mise en place d'un projet pilote pour pouvoir tester son fonctionnement, et d'autre part, que le système électronique puisse fonctionner en parallèle du système papier actuel pendant 2 ans, période au terme de laquelle le système papier ne sera utilisé que de manière exceptionnelle et pour un motif précis.</p> <p>En outre, il existe des propositions pour les affaires traitées selon la procédure rapide ou pour les litiges de faible importance (où les montants en jeu sont plus limités) en vertu desquelles elles devraient être traitées en utilisant une juridiction « virtuelle » électronique dans certains cas.</p> <p>Pour l'instant, ce ne sont que des propositions et il faudra voir si elles seront adoptées dans leur état actuel.</p> <p><b>2.a</b> Non.</p> <p><b>2.b</b> Le barreau ou la law society local(e) ou national(e) : Non. Autres (organisme public ou privé) : Oui. Si les réformes proposées (voir question 1) sont adoptées, cela nécessitera l'introduction d'une signature électronique sécurisée qui puisse être acceptée par les juridictions et les autres organes. Toutefois, un tel système n'existe pas à l'heure actuelle</p> <p><b>2.c</b> Les certificats d'identité sont disponibles auprès de fournisseurs commerciaux qui ne permettent pas de conférer une habilitation en qualité de solicitor inscrit à la Law</p>



Pays	Réponses
Irlande du Nord	<p>Society. La Law Society a avancé une proposition de certificats attestant que l'émetteur est bien un solicitor. Toutefois, pour diverses raisons, il n'a pas été possible de donner suite à cette idée. Une fois encore, il faudra reconsidérer la question si à l'avenir la communication avec les juridictions ne se fait que par voie électronique.</p> <p><b>3.a Non.</b> Les services juridiques en ligne sont de plus en plus proposés dans un certain nombre de domaines. Ils n'occupent toutefois pas une place importante dans la prestation de services juridiques</p> <p><b>3.b Oui.</b> Il nous semble que ce domaine croît en importance en Ecosse. Il n'existe néanmoins aucune information précise à ce sujet.</p> <p><b>3.c Non (pas à notre connaissance).</b></p> <p><b>3.d Oui.</b> C'est possible mais nous ne disposons d'aucune information sur la fréquence d'utilisation.</p> <p><b>4.</b> Pas spécifiquement pour les services juridiques en ligne ou les communications électroniques. La Law Society propose des lignes directrices sur l'utilisation des communications électroniques dans le cadre de l'exercice de la profession d'avocat. Celles-ci ne sont toutefois pas obligatoires et les règles de la Law Society s'appliquent généralement pour les affaires basées sur des documents sur support papier et des documents électroniques.</p> <p><b>5.a Oui.</b> Le gouvernement écossais a indiqué qu'il souhaite créer un système à travers lequel les organes gouvernementaux et autres parties telles que les solicitors, pourraient communiquer de manière sûre par voie électronique. Ce système n'a toutefois pas encore été créé.</p> <p><b>5.b Non.</b> Il est proposé d'accorder aux solicitors un accès plus large à leurs clients en prison par voie électronique, mais l'intervention de la Society n'est pas nécessaire.</p> <p><b>6.</b> La première personne à contacter est la secrétaire du comité sur le commerce électronique :</p> <p>Stuart Drummond, Law Reform Officer, The Law Society of Scotland, 26 Drumsheugh Gardens, Edinburgh, EH3 7YR. Tel: 0131 476 8184 Fax: 0131 225 4243 E-mail: <a href="mailto:stuartdrummond@lawscot.org.uk">stuartdrummond@lawscot.org.uk</a></p> <hr/> <p><b>1.a Oui.</b> A l'heure actuelle, il est possible de communiquer par courriel. De plus amples informations sont disponibles sur <a href="http://courtsni.gov.uk">courtsni.gov.uk</a></p>

Pays	Réponses
<b><i>Irlande du Nord</i></b>	<p><b>1.b</b> Non, pas pour le moment.</p> <p><b>1.c</b> Oui. Ceci est limité aux conférences vidéo et audio devant la Family Courts, British Telecom servant de tiers fiable.</p> <p><b>1.d</b> Oui. D'autres développements sont actuellement en cours dont : un système intégré de gestion des juridictions. Ceci devrait intégrer totalement les cours pénale, civile et familiale pour mi-2006. Ensuite, la fourniture électronique de documents sera facilitée. Un projet pilote pour les plaintes de faible importance est prévu pour octobre 2005. S'il est couronné de succès, le projet sera étendu.</p> <p><b>2.a</b> Non.</p> <p><b>2.b</b></p> <p><b>2.c</b></p> <p><b>3.a</b> Non.</p> <p><b>3.b</b> Non.</p> <p><b>3.c</b> Non.</p> <p><b>3.d</b> Non. Ceci sera probablement possible après la mise en place du système intégré de gestion des juridictions.</p> <p><b>4.</b> Services juridiques en ligne : Non. Communications électroniques : Non.</p> <p><b>5.a</b> Oui. Nous disposons d'un intranet pour les barristers qui permet une communication sécurisée entre les barristers et entre les barristers et solicitors. Il permet également au Bar Council de communiquer avec ses membres.</p> <p><b>5.b</b> Non.</p> <p><b>6.</b> Brendan Garland Chief Executive The General Council of the Bar of Northern Ireland 91 Chichester Street Belfast BT1 3JP <a href="mailto:chief.executive@Barcouncil-ni.org.uk">chief.executive@Barcouncil-ni.org.uk</a></p>
<b>Slovénie</b>	<p><b>1.a</b> Non.</p> <p><b>1.b</b> N/A.</p> <p><b>1.c</b> Non.</p> <p><b>1.d</b> Non.</p> <p><b>2.a</b> Oui.</p> <p>Cette voie de communication est possible uniquement dans le cadre du commerce électronique au sein de l'administration publique. Ce type de communication n'est</p>

Pays	Réponses
Slovénie	<p>pas possible avec les juridictions, mais la signature électronique équivaut à sa propre signature dans le cadre de la procédure de collecte de preuves. Des informations sont disponibles sur : <a href="http://e-uprava.gov.si/e-uprava/en/portal.euprava">http://e-uprava.gov.si/e-uprava/en/portal.euprava</a></p> <p><b>2.b</b> Le barreau ou la law society local(e) ou national(e) : Non.</p> <p>Autres (organisme public ou privé) : Oui.</p> <p>La loi sur le commerce électronique et la signature électronique permet l'authentification des signatures électronique à toute personne physique ou morale mais sous le contrôle du ministère de la société de l'information et de l'agence slovène pour la poste et les communications électroniques. Des informations sont disponibles sur : <a href="http://www.sigen-ca.si">www.sigen-ca.si</a></p> <p><b>2.c</b> Oui. <a href="http://www.sigen-ca.si">www.sigen-ca.si</a></p> <p><b>3.a</b> Non.</p> <p><b>3.b</b> Oui.</p> <p>Les activités non officielles, prestées habituellement par certains organes gouvernementaux et également par des institutions non gouvernementales, augmentent. Il existe une tendance croissante à l'établissement de sociétés proposant des conseils et services juridiques. Nous faisons face à un nombre croissant de sociétés donnant des consultations en droit des compensations et des sociétés spécialisées en droit fiscal fournissant également des services juridiques, particulièrement en matière de droit des sociétés, notamment en ligne en vue d'attirer les clients.</p> <p><b>3.c</b> Non.</p> <p><b>3.d</b> Non.</p> <p><b>4.</b> Services juridiques en ligne : Non. Communications électroniques : Oui.</p> <p>L'avocat peut publier les informations sur son cabinet sur Internet (heures d'ouverture, adresse, domaines d'activité, spécialité reconnue, etc.) pour autant que ces données soient exactes et concernent son activité.</p> <p><b>5.a</b> Non.</p> <p><b>5.b</b> Non.</p> <p><b>6.</b> /</p>
Suède	<p><b>1.a</b> Oui.</p> <p>Suite aux amendements faits à la loi sur l'administration publique (SFS 1986:223) en 2003, toutes les autorités publiques, y compris les juridictions, doivent permettre aux particuliers et aux entreprises de communiquer avec eux par e-mail et fax.</p> <p><b>1.b</b> Oui.</p>

Pays	Réponses
Suède	<p>Une demande de citation à comparaître doit être signée à la main et l'original transmis à la Cour. Si la demande est faite par fax ou e-mail, la Cour contactera le plaignant pour confirmer la demande via un document signé à la main. La défense et les autres communications peuvent en pratique être faites par fax ou e-mail, bien que la demande par e-mail ne soit pas fréquente, surtout dans le cas où les parties sont assistées d'un avocat. Pour les preuves documentaires, il faut soumettre la version originale ou une copie certifiée conforme.</p> <p><b>1.c</b> Non.</p> <p><b>1.d</b> N/A.</p> <p><b>2.a</b> Non.</p> <p><b>2.b</b> Le barreau ou la law society local(e) ou national(e) : Non. Autres (organisme public ou privé) : Oui.</p> <p>Les fournisseurs de certificats sont obligés de s'inscrire auprès de l'agence suédoise pour la poste nationale et les télécommunications. Actuellement, aucun prestataire n'est inscrit. Voir la loi sur les signatures électroniques qualifiées (SFS 2000:832) dont la traduction anglaise est disponible sur <a href="http://www.pts.se/Archive/Documents/SE/engelsk%20oversattning%20av%20lag%20elektroniska%20signaturer.pdf">http://www.pts.se/Archive/Documents/SE/engelsk%20oversattning%20av%20lag%20elektroniska%20signaturer.pdf</a></p> <p><b>2.c</b> Non.</p> <p><b>3.a</b> Non.</p> <p><b>3.b</b> Non.</p> <p><b>3.c</b> Non.</p> <p><b>3.d</b> Non.</p> <p><b>4.</b> Services juridiques en ligne : Non. Communications électroniques : Non.</p> <p><b>5.a</b> Non.</p> <p><b>5.b</b> Non.</p> <p><b>6.</b> Ragnar Palmkvist Conseiller général Délégué à l'information de la délégation suédoise du CCBE Box 27321 SE-102 54 STOCKHOLM Tel.: +46.8.459.03.00 Fax.: +46.8.660.07.79 <a href="mailto:ragnar.palmkvist@advokatsamfundet.se">ragnar.palmkvist@advokatsamfundet.se</a></p>

## Pays Observateurs

Pays	Réponses
<b>ARYM</b>	<p><b>1.</b> Il n'y a pas de communication par voie électronique entre la cour et les avocats membres du barreau car la cour ne dispose pas de matériels suffisants. A l'heure actuelle, le Ministère de la Justice macédonien réalise un projet d'informatisation des juridictions. De nouveaux équipements ont été achetés et des séminaires sur l'informatique et les communications électroniques ont été organisés pour former le personnel. Toutefois, même si 70% des juridictions disposent d'ordinateurs, il est toujours impossible de leur envoyer des courriels ou de trouver des informations sur les affaires ou encore de verser des documents.</p> <p><b>2.</b> Nous utilisons toujours les signatures manuscrites et il est par conséquent impossible d'utiliser la signature électronique.</p> <p><b>3.</b> /</p> <p><b>4.</b> /</p> <p><b>5.</b> /</p> <p><b>6.</b> Zlatko ANTEVSKI Bul. Sv.Kliment Ohridski 29/1-20 1000 Skopje ARYM Macedonia tel: + 389 2 2461 048 mob: + 389 70 260 389</p>
<b>Bulgarie</b>	<p><b>1.a</b> Oui. Il est possible de communiquer avec la Cour Suprême Administrative ainsi qu'avec certaines juridictions d'appel.</p> <p><b>1.b</b> Non.</p> <p><b>1.c</b> Non.</p> <p><b>1.d</b> Oui. Il existe un programme grâce auquel il sera possible de communiquer par voie électronique avec toutes les juridictions bulgares.</p> <p><b>2.a</b> Oui. Il existe une loi spéciale sur le document électronique et la signature électronique.</p>

Pays	Réponses
<b>Bulgarie</b>	<p><b>2.b</b> Le barreau ou la law society local(e) ou national(e) : Non. Autres (organisme public ou privé) : Oui : organismes privés.</p> <p><b>2.c</b> Non.</p> <p><b>3.a</b> A l'heure actuelle, il n'existe pas de services en ligne.</p> <p><b>3.b</b> Non.</p> <p><b>3.c</b> Non.</p> <p><b>3.d</b> Non.</p> <p><b>4.</b> Services juridiques en ligne : Non. Communications électroniques : Non.</p> <p><b>5.a</b> Non.</p> <p><b>5.b</b> Non.</p> <p><b>6.</b> Le barreau n'a pas de membre traitant cette question. Contacter Petar K. Petrov Barreau de Sofia Représentant de la délégation bulgare du CCBE 33, Alabin str. ent. A, room. 123 BG-SOFIA Tel: +359 986 54 68 e-mail : <a href="mailto:pk_petrov@abv.bg">pk_petrov@abv.bg</a></p>
<b>Croatie</b>	<p><b>1.</b> Dans la loi sur la procédure civile (judiciaire), l'article 106 prévoit que les plaintes doivent être signées par le client ou son avocat.</p> <p>Dans la loi sur les signatures électroniques, l'article 6 établit qu'un document ne peut pas être rejeté s'il est sous forme électronique, contient une signature électronique à moins qu'il ne fasse référence à des questions juridiques concrètes nécessitant la signature de la personne concernée ou la vérification par un notaire.</p> <p>On peut en conclure qu'il est possible de communiquer avec la cour par voie électronique, mais en pratique ceci n'est pas réalisable car les juridictions ne sont pas équipées à cette fin (logiciels, matériel,...). En outre, la jurisprudence à ce sujet est insuffisante.</p> <p>Si une telle communication était possible, on pourrait verser des documents aux débats, envoyer des courriels, etc.</p> <p>Pour de plus amples informations, veuillez voir la loi sur la signature électronique, Narodne Novine (journal officiel d'octobre 2002), la loi sur la procédure civile</p>

Pays	Réponses
Croatie	<p>(judiciaire) (Narodne Novine, n°117/2003)</p> <p><b>2.</b> En vertu de la loi sur la signature électronique, celle-ci peut être utilisée officiellement. Pour de plus amples informations, voir la loi sur la signature électronique. S'agissant de la fourniture du certificat d'authentification de la signature électronique, la loi susmentionnée indique qu'une personne physique ou morale peut délivrer ce certificat si les exigences suivantes de l'article 12 de la dite loi sont respectées.</p> <p>Article 12</p> <p>Obligations à remplir pour les fournisseurs de certificat d'authentification délivrant des certificats de qualifications :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. organisation sécurisée du travail garantissant la qualité des services de certifications</li> <li>2. ressources financières et matérielles suffisantes pour fournir des services de certification durables, en particulier, pour pouvoir supporter les risques de responsabilité en dommages, de couverture d'assurance, etc.</li> <li>3. emploi de personnel compétent pour exécuter des tâches techniques spécialisées, conserver l'annuaire des signataires et veiller à la protection des données.</li> <li>4. préparation technique et de programmes qui répondent aux normes internationales en matière de prestation de services de certification</li> <li>5. système de protection physique des machines, de l'équipement et des données.</li> <li>6. solutions en terme de sécurité pour la protection contre des accès non autorisés et des dommages aux informations</li> </ol> <p>Le Ministère du Commerce devra établir le type, le contenu des documents et la manière de les transmettre conformément aux conditions établies au point 1 ci-dessus.</p> <p><b>3.</b> Les services juridiques en ligne ne sont pas importants en Croatie.</p> <p><b>4.</b> Notre code de conduite contient des dispositions qui font généralement référence à la prestation de services juridiques en ligne.</p> <p>Il n'existe pas de disposition spéciale permettant la fourniture de services juridiques par voie électronique. L'article 3 de la loi sur la profession d'avocat vise les services qu'un avocat peut fournir, et le code de déontologie ne contient pas de dispositions qui interdisent la prestation de services juridiques par voie électronique (voir <a href="http://www.odvj-komora.hr">www.odvj-komora.hr</a>).</p> <p><b>4.</b> Il n'existe aucun autre projet à cet égard.</p> <p><b>6.</b> Tin MATIC Barreau croatien Croatie tin.matic@zg.htnet.hr</p>

<b>Pays</b>	<b>Réponses</b>
<b>Roumanie</b>	
<b>Suisse</b>	
<b>Turkie</b>	
<b>Ukraine</b>	